

Recueil des actes administratifs

**DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE**
**DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES
ET ASSURANCES**

NOVEMBRE 2021 N° 75
VOL. 2/2

GRANDLYON
la métropole

**Délégation Pilotage et ingénierie administrative
et financière**

Direction Assemblées, affaires juridiques
et assurances

20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
04-78-63-40-91

*Directeur de la publication : Bruno Bernard
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon*

**7^e année - novembre 2021
N° 75 - volume 2/2
Publié le 15 décembre 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2021-11-02-R-0792 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées La Poudrette
Arrêté réglementaire (Page 7)

2021-11-02-R-0793 - Saint-Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais
Arrêté réglementaire (Page 11)

2021-11-02-R-0794 - Albigny-sur-Saône - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil sis 1 avenue des Avoroux de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais
Arrêté réglementaire (Page 14)

2021-11-02-R-0795 - Saint-Priest - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais
Arrêté réglementaire (Page 17)

2021-11-02-R-0796 - Rillieux-la-Pape - Retrait de l'arrêté de préemption n° 2021-09-20-R-0682 du 20 septembre 2021 pris à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage industriel sur son terrain situé 105 avenue du 8 mai 1945
Arrêté réglementaire (Page 20)

2021-11-03-R-0797 - Irigny - Saint-Genis-Laval - Requalification de la route d'Irigny et de la route de Saint-Genis-Laval - Ouverture et modalités de la concertation
Arrêté réglementaire (Page 23)

2021-11-04-R-0798 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-10-13-R-0730 du 13 octobre 2021
Arrêté réglementaire (Page 27)

2021-11-04-R-0799 - Oullins - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Second éveil pour son unité d'accueil de jour Le Second éveil à Oullins
Arrêté réglementaire (Page 61)

2021-11-04-R-0800 - Lyon 3ème - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Annabelles
Arrêté réglementaire (Page 65)

2021-11-04-R-0801 - Lyon 7ème - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Korian Berthelot en EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan
Arrêté réglementaire (Page 69)

2021-11-04-R-0802 - Lyon 7ème - Logement social - 126 avenue Berthelot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété - Propriété de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)
Arrêté réglementaire (Page 73)

2021-11-04-R-0803 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 76)

2021-11-05-R-0804 - Villeurbanne - 71 rue Magenta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle - propriété de la société civile immobilière (SCI) DH services entreprises
Arrêté réglementaire (Page 78)

2021-11-09-R-0805 - Villeurbanne - Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour le fonctionnement du foyer de vie Le Pré vert
Arrêté réglementaire (Page 81)

2021-11-09-R-0806 - Vaulx-en-Velin - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Bien à vous
Arrêté réglementaire (Page 84)

2021-11-09-R-0807 - Villeurbanne - 71 rue Magenta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle appartenant à la société civile immobilière (SCI) DH services entreprises - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-05-R-0804 du 5 novembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 87)

2021-11-10-R-0808 - Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La P'tite Hironnelle - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Changement de direction - Régularisation
Arrêté réglementaire (Page 90)

2021-11-10-R-0809 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Abracadabulle - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 92)

2021-11-10-R-0810 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique
Arrêté réglementaire (Page 94)

2021-11-10-R-0811 - Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 96)

2021-11-10-R-0812 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Belle Cour - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 98)

2021-11-10-R-0813 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Agate - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 100)

2021-11-10-R-0814 - Saint-Genis-Laval - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom'Cerises - Changement de gestionnaire et de direction - Modification de l'arrêté n° 2021-08-30-R-0632 du 30 août 2021 - Modification des horaires
Arrêté réglementaire (Page 102)

2021-11-10-R-0815 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Némé - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 104)

2021-11-10-R-0816 - Lyon 1er - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Pent à Gônes - Jours d'ouverture - Modulation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 106)

2021-11-10-R-0817 - Lyon 6ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de gestionnaire
Arrêté réglementaire (Page 108)

2021-11-16-R-0818 - Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniaire du Grand Lyon - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0705 du 27 septembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 110)

2021-11-16-R-0819 - Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 112)

2021-11-16-R-0820 - Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0702 du 27 septembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 114)

2021-11-16-R-0821 - Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Modalités de suppléance par M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0703 du 27 septembre 2021
Arrêté réglementaire (Page 116)

2021-11-16-R-0822 - Organisation du prix de la jeune recherche 2021 - Composition du jury
Arrêté réglementaire (Page 118)

2021-11-16-R-0823 - Clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires
Arrêté réglementaire (Page 120)

2021-11-16-R-0824 - Clôture de la régie de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Repas
Arrêté réglementaire (Page 122)

2021-11-16-R-0825 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titres interne et au concours sur titres externe en vue du recrutement de cadre socio-éducatif hospitalier
Arrêté réglementaire (Page 124)

2021-11-16-R-0826 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement sans concours d'agent hospitalier qualifié
Arrêté réglementaire (Page 126)

2021-11-16-R-0827 - Vaulx-en-Velin - 11 chemin des Barques - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété
Arrêté réglementaire (Page 128)

2021-11-16-R-0828 - Lyon 3ème - Logement social - 23-25 rue Claudius Penet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (terrains + bâtis)
Arrêté réglementaire (Page 131)

2021-11-18-R-0829 - Irigny - Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs - Modification de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021
Arrêté réglementaire (page 134)

2021-11-19-R-0830 - Lyon 5ème - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création de 21 places en hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Etoile du Jour - 94 rue Pierre Valdo 69005 Lyon
Arrêté réglementaire (Page 136)

2021-11-19-R-0831 - Saint-Genis-Laval - Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association aide à domicile sud ouest lyonnais (2ADSOL)
Arrêté réglementaire (Page 142)

2021-11-19-R-0832 - Vaulx-en-Velin - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement éducatif mineur - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) de l'association Sauvegarde 69 sis 17 rue Ernest Renan
Arrêté réglementaire (Page 144)

2021-11-19-R-0833 - Ecully - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69 Arrêté réglementaire (Page 147)

2021-11-19-R-0834 - Villeurbanne - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association ACOLEA sis 156 ter cours Tolstoi
Arrêté réglementaire (Page 150)

2021-11-22-R-0835 - Lentilly - Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2021 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades gérée par l'association Sauvegarde 69 sis 53 chemin du Haut Poirier
Arrêté réglementaire (Page 153)

2021-11-22-R-0836 - Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chambovet - Changement de direction et d'adjointes de direction
Arrêté réglementaire (Page 155)

2021-11-22-R-0837 - Lyon 7ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Carpillons - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 157)

2021-11-22-R-0838 - Décines-Charpieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Clef d'Sol - Création Arrêté réglementaire (Page 159)

2021-11-22-R-0839 - Francheville - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Crèche de Demain ouest - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 161)

2021-11-22-R-0840 - Lissieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'enfance Magnolia - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 163)

2021-11-22-R-0841 - Caluire-et-Cuire - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Soleil Rose de Caluire - Augmentation de la capacité d'accueil
Arrêté réglementaire (Page 165)

2021-11-22-R-0842 - Saint-Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune citron - Changement de direction
Arrêté réglementaire (Page 167)

2021-11-22-R-0843 - Villeurbanne - Logement social - 5 rue Louise Michel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Salengro
Arrêté réglementaire (Page 169)

2021-11-23-R-0844 - Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) People and Baby - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 172)

2021-11-23-R-0845 - Saint-Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Les P'tits Koellya - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 174)

2021-11-23-R-0846 - Rillieux-la-Pape - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Le Berceau - Création
Arrêté réglementaire (Page 176)

2021-11-23-R-0847 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mabelle mes yeux d'enfant - Création
Arrêté réglementaire (Page 178)

2021-11-23-R-0848 - Lyon 8ème - Établissement d'accueil de jeune enfants - Société par actions simplifiée (SAS) micro-crèche Les Chérubins de Lyon - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 180)

2021-11-23-R-0849 - Lyon 7ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Crèche attitude - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 182)

2021-11-23-R-0850 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) JNA Babies - Refus d'ouverture
Arrêté réglementaire (Page 184)

2021-11-25-R-0851 - Création d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires de l'Accueil-Mères-Enfants (AME)
Arrêté réglementaire (Page 186)

2021-11-25-R-0852 - Bron - Création d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires du dispositif Hors les murs
Arrêté réglementaire (Page 189)

2021-11-25-R-0853 - Bron - Création d'une régie d'avances auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Dépenses liées à la prise en charge et à l'accompagnement éducatif des mineurs accueillis
Arrêté réglementaire (Page 192)

2021-11-29-R-0854 - Certificats électroniques - Désignation des délégataires du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-12-16-R-0997 du 16 décembre 2020
Arrêté réglementaire (Page 195)

2021-11-29-R-0855 - Lyon 2ème - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon pour le stationnement d'un bateau dénommé Nova
Arrêté réglementaire (Page 197)

2021-11-30-R-0856 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires
Arrêté réglementaire (Page 201)

2021-11-30-R-0857 - Lyon 5ème - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées Accueil de jour Hôpital de Fourvière
Arrêté réglementaire (Page 203)

2021-11-30-R-0858 - Collonges-au-Mont-d'Or - 2 rue de la Mairie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu
Arrêté réglementaire (Page 207)

2021-11-30-R-0859 - Lyon 8ème - Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n° 5 et 19 de la copropriété
Arrêté réglementaire (Page 210)

Autre(s) document(s)

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
Autre document (Page 213)

- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40054
Autre document (Page 215)

- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40053
Autre document (Page 217)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40052
Autre document (Page 219)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40050
Autre document (Page 221)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40049
Autre document (Page 223)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40051
Autre document (Page 225)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40048
Autre document (Page 227)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40045
Autre document (Page 229)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40044
Autre document (Page 231)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40047
Autre document (Page 233)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40046
Autre document (Page 235)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40043
Autre document (Page 237)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40042
Autre document (Page 239)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40041
Autre document (Page 241)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40040
Autre document (Page 243)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40039
Autre document (Page 245)
- Lyon 1er - Arrêté réglementation circulation 2021RP40038
Autre document (Page 247)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-02-R-0792**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées La Poudrette

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4370

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-003-001 du 12 octobre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211102-271864-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 novembre 2021 Date de réception préfecture : 2 novembre 2021



Arrêté ARS N°2021-10-0039

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-03-001

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées "La Poudrette" situé à Villeurbanne (69100)

Gestionnaire : Association Office Villeurbannais des Personnes (OVPAR)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté départemental n°2005-0040 et préfectoral n°2005-3982 en date du 30 décembre 2005 autorisant la création de l'Accueil de Jour « La Poudrette » à VILLEURBANNE (69100) géré par l'Office Villeurbannais des Personnes Agées « OVPAR » ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure en février 2015, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jour pour personnes âgées « La Poudrette » sis 26 allée des Cèdres à VILLEURBANNE (69100) accordée à OVPAR a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **12 OCT. 2021**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,

~~P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'unité médico-sociale~~

Astrid LESBROS-ALQUIER

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement**Entité juridique :** Office Villeurbannais des Personnes Agées - OVPARAdresse : 56 rue du 1^{er} Mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 690795562

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Accueil de Jour la Poudrette

Adresse : 26 Allée des Cèdres - 69 100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 690015508

Catégorie : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-02-R-0793**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4399

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-09-0005 du 30 septembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 novembre 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et ÉducationDirection de la prévention et de la protection de
l'enfance**Unité tarification**

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse****Centre-Est****Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-09-0005**Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_09_30_03****ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée modificatif - Exercice 2021** - Dispositif MECS Établissement Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0006 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 septembre 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	186 198,14	1 221 979,52
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	897 957,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 824,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 232 498,38	1 233 614,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 116,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -11 634,86 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, pour le Dispositif MECS Jules Verne est fixé à 175,62 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - Du 1^{er} juin 2021 au 31 août, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté n° 2021-08-10-R-0586 du 30 juin 2021 soit 163,34 €.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 172,45 €.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300921

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-02-R-0794**

Commune(s) : Albigny-sur-Saône

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil sis 1 avenue des Avoraus de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4397

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-09-0004 du 30 septembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 novembre 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-09-0004 **Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_09_30_01**

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Albigny-sur-Saône

objet : **Prix de journée modificatif - Exercice 2021** - Dispositif MECS Plein Soleil sise 1 Avenue des Avoraus de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0007 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 septembre 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif MECS Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	279 923,91	1 771 160,53
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 295 569,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	195 666,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 754 998,53	1 755 765,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	767,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 15 395,00 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, pour la MECS Plein Soleil est fixé à 145,26 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - Du 1^{er} juin 2021 au 31 août, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-07-0003 du 30 juin 2021 soit 132,07 €.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 150,06 €.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.


Lyon, le

300921

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

La Préfète,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires et les chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-02-R-0795**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée modificatif - Exercice 2021 - Dispositif accueil externalisé Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance et du lyonnais

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4398

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-09-0005 du 30 septembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 novembre 2021

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-09-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_09_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée modificatif - Exercice 2021** - Dispositif Accueil Externalisé Jules Verne sise 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-DSHE-DPPE-10-0009 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 septembre 2021.

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels Dispositif Accueil Externalisé Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	8 073,10	267 020,03
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	238 310,05	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 636,88	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	250 868,66	250 868,66
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 16 151,37 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2021, pour le Dispositif Accueil Externalisé Jules Verne est fixé à 51,22 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - Du 1^{er} juin 2021 au 31 août, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté n° 2021-08-10-R-0588 du 30 juin 2021 soit 81,33 €.

Article 6 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 51,67 €.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300921

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée



Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée
Préfecture du Rhône
Métropole de Lyon
Solidarité des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-02-R-0796

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **Retrait de l'arrêté de préemption n° 2021-09-20-R-0682 du 20 septembre 2021 pris à l'occasion de la vente d'un immeuble à usage industriel sur son terrain situé 105 avenue du 8 mai 1945**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4404

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-20-R-0682 du 20 septembre 2021 par lequel a été exercé le droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du bien cité en objet ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Marc Van Gorp, notaire au 45 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon, mandaté par la société anonyme (SA) Onyx - Auvergne-Rhône-Alpes, domiciliée 2-4 rue des Canuts 69120 Vaulx-en-Velin,

- reçue en Mairie de Rillieux-la-Pape le 30 juin 2021,

- concernant la vente au prix de 13 680 000 € TTC majoré d'une commission de 684 000 € TTC à la charge de l'acquéreur - bien actuellement loué mais dont les baux seront résiliés préalablement à la vente,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Georgette ou toute personne morale à elle substituée détenue à 99,9 % par elle et que cette dernière se réserve de désigner domiciliée 27 rue de la Boétie 75008 Paris :

- d'un immeuble à usage industriel sur son terrain d'une surface utile de 21 017 m², comprenant des ponts-bascules, des bâtiments industriels à usage d'atelier, entrepôts, bureaux et laboratoires,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BZ 81 d'une superficie de 40 499 m², situé 105 avenue du 8 mai 1945 - 69140 Rillieux-la-Pape ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 14 septembre 2021 ;

Considérant la tardivité de l'édiction de l'arrêté susvisé qui entraîne son irrégularité, il est nécessaire de procéder à son retrait, la SA Onyx-Auvergne-Rhône-Alpes ayant préalablement été sollicitée pour observations ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté n° 2021-09-20-R-0682 du 20 septembre 2021 est retiré.

Article 2 - Le retrait sera effectif au 20 septembre 2021, après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 - La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Lyon lors d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence gardé vaut décision implicite de rejet.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 2 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211102-271986-AR-1-1 Date de télétransmission : 2 novembre 2021 Date de réception préfecture : 2 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-03-R-0797

Commune(s) : Irigny - Saint-Genis-Laval

Objet : **Requalification de la route d'Irigny et de la route de Saint-Genis-Laval - Ouverture et modalités de la concertation**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

n° provisoire 4372

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

Considérant que la Métropole de Lyon a en charge la maîtrise d'ouvrage de la requalification de la route d'Irigny à Saint-Genis-Laval et de la route de Saint-Genis-Laval à Irigny, pour sa portion allant du pont au-dessus de l'autoroute A450 au giratoire de l'entrée de la Ville d'Irigny ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête

Article 1^{er} - Objectifs de la concertation

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement des espaces publics,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Les principales orientations d'aménagement sont de rééquilibrer les usages et de développer les politiques publiques métropolitaines visant à :

- intégrer les modes de transport actifs piétons et cyclistes,
- végétaliser l'espace public dans le respect de son environnement naturel et urbain,
- rendre possible une desserte par les transports en commun.

Article 2 - Périmètre du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la route d'Irigny et de Saint-Genis-Laval sur les Villes de Saint-Genis-Laval et d'Irigny, pour sa portion allant du pont au-dessus de l'autoroute A450 au giratoire de l'entrée de Ville d'Irigny.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et d'un registre destiné à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture (hors jours fériés) :

- à l'Hôtel de la Métropole, à l'accueil, 20 rue du Lac à Lyon 3ème, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30,
- à la Mairie de Saint-Genis-Laval, à l'accueil, 106 avenue Clemenceau à Saint-Genis-Laval aux heures d'ouverture au public :

- . lundi et jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- . mardi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 18h30,
- . mercredi : 8h30 à 12h00,
- . vendredi : 8h30 à 17h30,
- . samedi : 9h00 à 12h00 ;

- à la Mairie d'Irigny, à l'accueil, 7 avenue de Bezange à Irigny aux heures d'ouverture au public :

- . lundi : de 13h30 à 18h00,
- . mardi à vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00,
- . samedi : de 8h30 à 11h30.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com rubrique "une Métropole en actions", sous-rubrique "Projets urbains", page "Participation du public".

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de périmètre,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.route-saintgenislaval-irigny@grandlyon.com

Une réunion publique sera programmée, courant novembre, à Irigny, qui s'adressera à l'ensemble du public.

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée de 30 jours du 15 novembre au 15 décembre 2021 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté et un avis administratif seront publiés par voie d'affichage à la Métropole de Lyon et dans les Mairies de Saint-Genis-Laval et d'Irigny.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal local.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération de la Métropole.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03 ou par voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à mesdames les Maires de Saint-Genis-Laval et d'Irigny.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 3 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

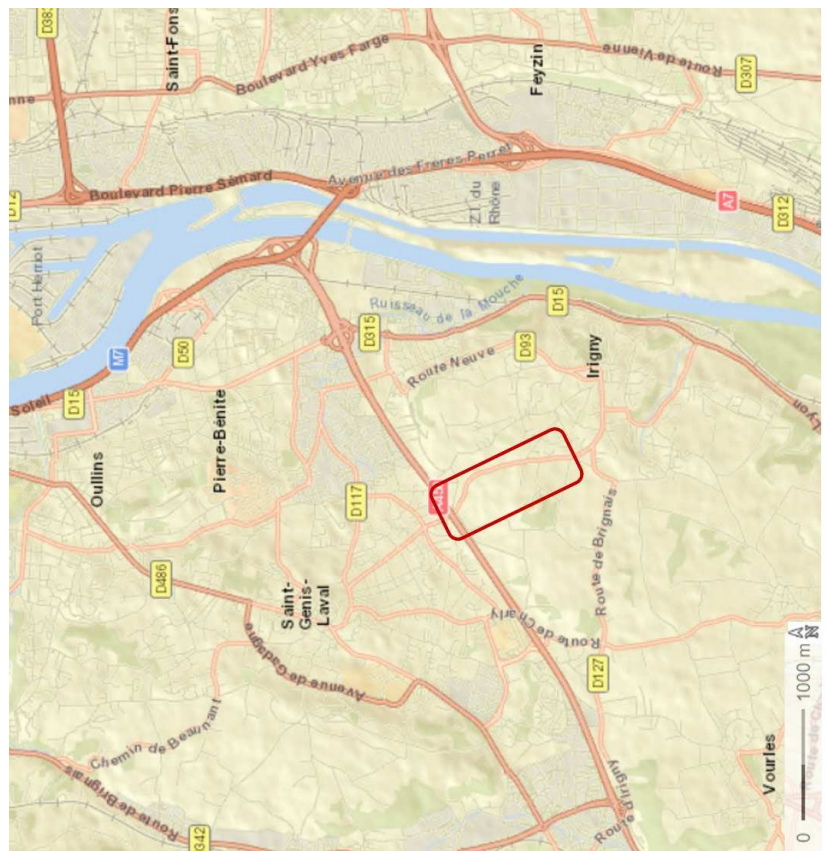
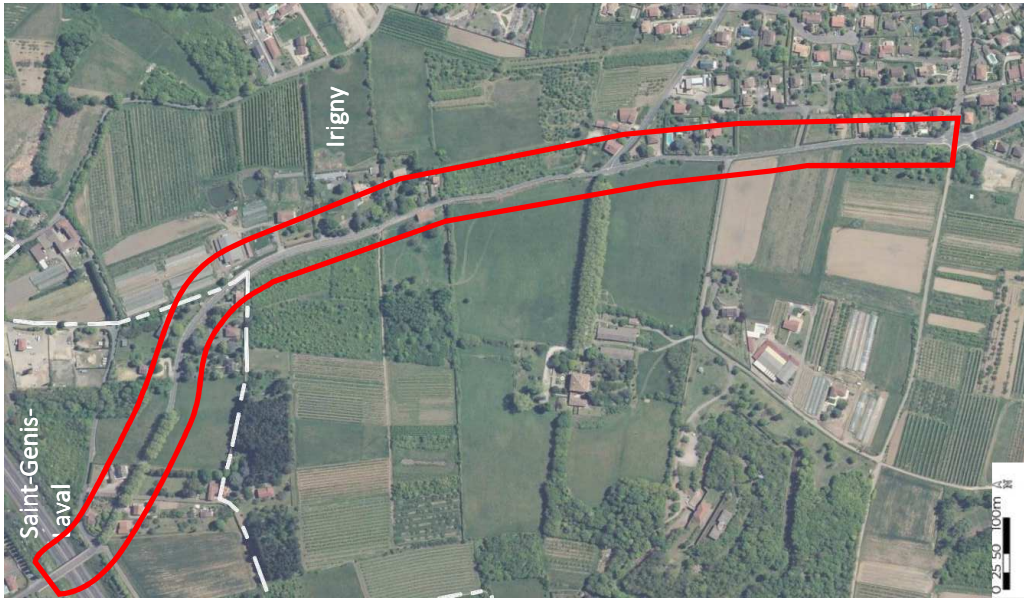
Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 3 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211103-271872-AR-1-1 Date de télétransmission : 3 novembre 2021 Date de réception préfecture : 3 novembre 2021

PLAN DE PÉRIMÈTRE



REQUALIFICATION DE LA ROUTE D'IRIGNY ET DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-04-R-0798

Commune(s) :

Objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-10-13-R-0730 du 13 octobre 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4354

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-13-R-0730 du 13 octobre 2021 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2021-30 du 19 août 2021 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2021-10-13-R-0730 du 13 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

Article 3 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 4 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 4 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211104-271495-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 novembre 2021 Date de réception préfecture : 4 novembre 2021

GROUPES	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
GROUPE 1	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
GROUPE 2	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
GROUPE 3	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile.
GROUPE 4	<ul style="list-style-type: none"> Envoi de correspondances adressées aux autorités juridictionnelles.
GROUPE 5	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
GROUPE 6	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
GROUPE 7	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
GROUPE 8	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
GROUPE 9	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
GROUPE 10	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
GROUPE 11	<ul style="list-style-type: none"> Règlements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.
GROUPE 12	<ul style="list-style-type: none"> Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur propriétaire.
GROUPE 13	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
AFFICHAGE LEGAL	
GROUPE 14	<ul style="list-style-type: none"> Attestations et certificats d'affichage légal des actes.
COMMANDE PUBLIQUE	
GROUPE 15	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquent d'un accord-cadre.
GROUPE 16	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
ENFANCE ET FAMILLE	
GROUPE 17	<ul style="list-style-type: none"> Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.
GROUPE 18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
GROUPE 19	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.
GROUPE 20	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 21	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 22	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 23	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 24	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
GROUPE 25	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
GROUPE 26	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
GROUPE 27	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
GROUPE 28	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée.
GROUPE 29	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
GROUPE 30	<ul style="list-style-type: none"> Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
GROUPE 31	<ul style="list-style-type: none"> Avancements d'échelon des fonctionnaires.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DE GROUPE POLITIQUE ET DIRECTEURS	
GROUPE 32	<ul style="list-style-type: none"> • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - mise à disposition, - réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité, - mutation dans l'intérêt du service, - abandon de poste. • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle, - indemnité de rupture conventionnelle. • Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) : <ul style="list-style-type: none"> - demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, - signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les mêmes formes, et des actes subséquents.
GROUPE 33	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés, - refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986, - congés de proche aidant. • Formation : <ul style="list-style-type: none"> - congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). • Maladie, accidents : <ul style="list-style-type: none"> - attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée, - temps partiels thérapeutiques, - imputabilité au service d'un accident, - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
GROUPE 34	<ul style="list-style-type: none"> • A. Inaptitude: <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail, - décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR). • B. Action sociale : <ul style="list-style-type: none"> - décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), - distinctions honorifiques et médailles. • C. Relations sociales : <ul style="list-style-type: none"> - arrêtés de désignations en cas de grève, - actes afférents aux élections professionnelles, - refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai, - décharges d'activité de service pour activités syndicales. • D. Fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> - actes afférents à la mise à la retraite, - démission, - licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage), - indemnités de licenciement, - attribution du capital décès, - saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.
GROUPE 35	<ul style="list-style-type: none"> • Actes liés au recrutement : <ul style="list-style-type: none"> - décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation, - contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n° 86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, - contrats de recrutement des assistants familiaux, - intégration après détachement, - intégration directe, - rejets de candidatures. • Déroulement de carrière et position statutaire : <ul style="list-style-type: none"> - affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service, - détachement (octroi ou renouvellement), - disponibilité (octroi ou renouvellement), - actes individuels avancement de grade et promotion interne, - congés de mobilité (contractuels).
GROUPE 36	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération et indemnités diverses : <ul style="list-style-type: none"> - attribution du régime indemnitaire socle, - attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), - indemnité compensatrice de congés payés, - modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, - indemnités forfaitaires de changement de résidence, - remboursement frais de mission, - autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. • Temps de travail et congés : <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de travail à temps partiel, - télétravail, - congés non rémunérés, - autorisations exceptionnelles d'absence, - décisions relatives au congé parental, - congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois. • Discipline : <ul style="list-style-type: none"> - avertissement, blâme.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
GROUPE 37	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives). Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
GROUPE 38	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GROUPE 39	<ul style="list-style-type: none"> Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.
GROUPE 40	<ul style="list-style-type: none"> NÉANT
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
GROUPE 41	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
GROUPE 42	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
GROUPE 43	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.
GROUPE 44	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
GROUPE 45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 46	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).
GROUPE 47	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.
GROUPE 48	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
GROUPE 49	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
GROUPE 50	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
GROUPE 51	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
GROUPE 52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
GROUPE 53	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
GROUPE 54	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
GROUPE 55	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
GROUPE 56	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
GROUPE 57	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
GROUPE 58	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
GROUPE 59	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
GROUPE 60	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
GROUPE 61	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
GROUPE 62	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
GROUPE 63	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.
GROUPE 64	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.
AUTRES	
GROUPE 65	<ul style="list-style-type: none"> Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
GROUPE 66	<ul style="list-style-type: none"> Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-04-R-0799**

Commune(s) : Oullins

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Second éveil pour son unité d'accueil de jour Le Second éveil à Oullins

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4389

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-08-012 du 12 octobre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20211104-271942-AR-1-1
Date de télétransmission : 4 novembre 2021
Date de réception préfecture : 4 novembre 2021



Arrêté ARS N°2021-14-0148

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-08-012

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association le Second Eveil pour son Unité d'Accueil de Jour "le Second Eveil" à Oullins.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-792 et l'arrête Départemental n° 2005-0023 du 27 juillet 2005 autorisant la création d'une unité d'accueil de jour de 12 places au profit de l'association "le Second Eveil" située 8 rue de l'Oasis à Oullins ;

VU l'arrête préfectoral n°2008-4229 et l'arrête Départemental n° ARCG 2008-0089 du 25 novembre 2008 autorisant le changement d'adresse de l'accueil de jour "le Second Eveil" au 33 rue de la Camille à Oullins ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement l'unité d'accueil de jour " Le second Eveil " à Oullins a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12 OCT. 2021
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

P/Le directeur général et par déléguation
La directrice déléguée pilotage
de l'offre Médico-sociale


Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,

Pascal BLANCHARD


ANNEXE FINESS Accueil de Jour « Le second Eveil »

Mouvement FINESS : Renouvellement de l'autorisation

Entité juridique : Association le Second Eveil
 Adresse : 33 rue de la Camille - 69600 Oullins
 N° FINESS EJ : 69 001 376 8
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : Accueil de Jour Le second Eveil
 Adresse : 33 rue de la Camille - 69600 Oullins
 N° FINESS ET : 69 001 381 8
 Catégorie : 207 - Centre de Jour pour Personnes Agées

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Capacité	renouvellement
1	657	21	436	12	27/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-04-R-0800**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Annabelles

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4387

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-03-005 du 12 octobre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20211104-271934-AR-1-1
Date de télétransmission : 4 novembre 2021
Date de réception préfecture : 4 novembre 2021



Arrêté n°2021- 2021-14-0147

Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-005

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Annabelles »

SAS MEDOTELS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 – mesure 26 – « Poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement "de droit commun" »;

VU la circulaire Circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA n°2015-281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté ARS N° 2016-8650 et l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2017/DSHE/DVE/EPA/O1/072 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la SAS MEDOTELS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD KORIAN Les Annabelles » situé à Lyon 69003 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'établissement le 23/10/2018 et l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un PASA ;

CONSIDERANT la visite de labellisation du 12/11/2018, et le procès-verbal de conformité notifié à l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de SAS MEDOTELS sise ZI 25870 DEVECEY , pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD " Les Annabelles", sans extension de capacité.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Annabelles, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

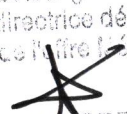
Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12 OCT. 2021
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes

P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'axe Médico-sociale

Astrid LLOBROS-ALQUIER

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Le Vice-Président délégué

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD les ANNABELLES

Mouvement FINESS: Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Entité juridique : SAS MEDOTELS
Adresse : ZI 25870 DEVECEY
N° FINESS EJ : 25 001 565 8
Statut : 95 SAS

Etablissement : EHPAD « Korian Les Annabelles »
Adresse : 1, rue du Diapason 69003 Lyon
N° FINESS ET : 69 080 238 4
Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
2	924	11	711	99	03/01/2017
3	961*	21	436		

OBSERVATION : *création d'un PASA de 14 places sans modification de capacité

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2021-11-04-R-0801

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Korian Berthelot en EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4388

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DVE-EPA-05-012 du 12 octobre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 4 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211104-271939-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 novembre 2021 Date de réception préfecture : 4 novembre 2021



Arrêté N° 2021-10-0101

**Arrêté Métropole N° 2019-DSHE-
DVE-EPA-05-012**

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Korian Berthelot en EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan, situé à Lyon 7ème

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8645 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/068 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation au 3 janvier 2017 délivrée à la SAS Médica France pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD Korian Berthelot situé à Lyon 7ème ;

VU le courrier en date du 12 avril 2019 de demande de changement de dénomination, pour un effet au 28 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le changement de dénomination de l'EHPAD Korian Berthelot en EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à la SAS Médica France, pour la nouvelle appellation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Korian Berthelot, soit EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan, situé 29 route de Vienne 69007 LYON.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le changement de dénomination de l'EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques précisées sur l'annexe jointe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **12 OCT. 2021**

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon

Le Vice-Président délégué,
Pascal Blanchard

P/Le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage
de l'ARS Médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER



ANNEXE FINESS EHPAD KORIAN Les Terrasses de Blandan**Mouvement FINESS** : Changement de dénomination de l'EHPAD

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
Adresse : 21 rue Balzac 75008 PARIS
N° FINESS EJ : 75 005 633 5
Statut : 95 S.A.S. Société par Actions Simplifiées

Établissement : EHPAD Korian Berthelot (*ancienne dénomination*)
 EHPAD Korian Les Terrasses de Blandan (*nouvelle dénomination*)
Adresse : 29 route de Vienne 69007 LYON
N° FINESS ET : 69 080 231 9
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : 45 ARS/PCD HAS tarif partiel sans PUI
N° SIREN (Insee) : 341 174 118 00131

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	62	03/01/2017	62	03/01/2017
2	924	11	436	48	03/01/2017	48	03/01/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-04-R-0802

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Logement social - 126 avenue Berthelot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété - Propriété de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4322

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par l'AGRASC, établissement public administratif, dont le siège social est situé 98-102 rue de Richelieu 75002 Paris,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 23 septembre 2021, et complétée par l'AGRASC, par un courriel du 15 octobre 2021,

- concernant la vente au prix de 130 000 € -biens cédés occupés-,

- au profit de la Métropole de Lyon,

- des lots n° 8, 21 et 32 correspondant respectivement à un appartement T2 de 40 m² environ situé au 2^{ème} étage avec les 53/1 025 des parties communes générales attachées à ce lot, une cave en sous-sol avec les 1/1 025 des parties communes générales attachées à ce lot et un grenier au 5^{ème} étage avec les 1/1 025 des parties communes générales attachées à ce lot, le tout situé dans un immeuble en copropriété 126 avenue Berthelot à Lyon 7^{ème}, cadastré BK 204 d'une superficie de 282 m² ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 7^{ème} qui en compte 19,86 % ;

Considérant que la société foncière d'habitat et humanisme a fait part de sa volonté de prendre à bail ces biens et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) adapté pour une surface utile de 39,72 m² environ ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail à réhabilitation d'une durée de 55 ans au profit de la Société foncière d'habitat et humanisme, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 126 avenue Berthelot à Lyon 7^{ème} ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 130 000 € -biens cédés occupés-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 112 000 € -biens cédés occupés-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3^{ème}.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 4 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211104-271232-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 novembre 2021 Date de réception préfecture : 4 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-04-R-0803

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4390

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
21	immobilisations corporelles	2 169 000
458100	opération sous mandat - acquisitions foncières avec préfinancement	2 779 800
20	immobilisations incorporelles	- 2 590 000
23	immobilisations en cours	- 1 938 800
204	subventions d'équipement versées	- 370 000
4581098	opération sous mandat - Lyon 6ème cours Vitton et Roosevelt	- 50 000

Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés- section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
21	immobilisations corporelles	800 700
23	immobilisations en cours	- 800 700

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 4 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211104-271948-AR-1-1 Date de télétransmission : 4 novembre 2021 Date de réception préfecture : 4 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-05-R-0804

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **71 rue Magenta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle - propriété de la société civile immobilière (SCI) DH services entreprises**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4455

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Urba Rhône, Cabinet d'urbanisme, 21 rue de la Bannière 69442 Lyon mandaté par la SCI DH services entreprises, madame Joëlle Simian, 88 rue Pierre Corneille 69003 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne le 9 août 2021,

- concernant la vente au prix de 542 000 € dont une commission d'agence de 25 810 € à la charge du vendeur, auquel s'ajoute une commission d'agence de 67 500 € à la charge de l'acquéreur bien cédé -loué- en partie,

- au profit de la société en nom collectif (SNC) Dalach Masséna 19 bis avenue Ampère 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 64 d'une superficie de 387 m², situé 71 rue Magenta à Villeurbanne, correspondant à une maison individuelle R+2 élevée sur caves. Il est précisé qu'au rez-dechaussée, une pièce est affectée à usage de bureau professionnel et d'entrepôts ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 30 septembre 2021 par lettre reçue le 2 octobre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 11 octobre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 septembre 2021 par courrier reçu le 2 octobre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 octobre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 3 novembre 2021 ;

Considérant que par correspondance du 23 septembre 2021, la Ville de Villeurbanne a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne a d'ores et déjà engagé un travail de remembrement foncier sur le secteur ;

Considérant que le bien se situe dans un secteur stratégique au sein de l'îlot République, Anatole France, Magenta, Becker, au cœur duquel la Ville de Villeurbanne maîtrise déjà plusieurs tènements ;

Considérant que le secteur fait par ailleurs l'objet d'une étude "centralité Villeurbanne" autour de la production d'équipements publics auquel le bien pourrait contribuer ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 71 rue Magenta à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 542 000 € dont une commission d'agence de 25 810 € à la charge du vendeur, auquel s'ajoute une commission d'agence de 67 500 € à la charge de l'acquéreur bien cédé -loué- en partie, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Il est précisé que le prix de vente sera versé entre les mains du notaire. La commission d'agence, à la charge de l'acquéreur, sera versée par la Métropole en dehors de la comptabilité du notaire, sur présentation de factures.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP0707862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 5 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 5 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211105-273173-AR-1-1 Date de télétransmission : 5 novembre 2021 Date de réception préfecture : 5 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-09-R-0805

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour le fonctionnement du foyer de vie Le Pré vert**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4439

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPH-2006-0071 du 22 novembre 2006 autorisant l'APAJH du Rhône à créer un foyer de vie de 31 places dont une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0035 du 21 octobre 2014 portant transfert à la Fédération des APAJH des autorisations préalablement délivrées à l'APAJH du Rhône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Le Pré vert, délivrée à la Fédération des APAJH, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 novembre 2021.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	Fédération des APAJH
adresse	Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine
n° FINESS EJ	750050916
statut	61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
établissement	Foyer de vie Le Pré vert
adresse	50 rue Courteline 69100 Villeurbanne
n° FINESS ET	690801196
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé

Equipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	11	117	30	En cours de signature	30	22/11/2021
2	965	45	117	1	En cours de signature	1	22/11/2021

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, l'installation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole, selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 9 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211109-272531-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 novembre 2021 Date de réception préfecture : 9 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-09-R-0806

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Bien à vous**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4421

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SASU Bien à vous parvenu à la direction de la vie à domicile le 19 mars 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 août 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui précisent, notamment, que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation mentionnée ci-dessus, que le porteur du projet :

- a une connaissance insuffisante du contexte médico-social local,
- présente une organisation et un fonctionnement qui ne sont pas suffisamment aboutis ni dans le domaine de la formation, ni pour assurer une continuité de service,
- n'a pas développé de procédure de gestion des événements indésirables et des situations de maltraitance ;

arrête

Article 1^{er} - Le service Bien à vous, domicilié 24 rue Robert Desnos à Vaulx-en-Velin n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 9 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211109-272387-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 novembre 2021 Date de réception préfecture : 9 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-09-R-0807

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **71 rue Magenta - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle appartenant à la société civile immobilière (SCI) DH services entreprises - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-05-R-0804 du 5 novembre 2021**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4470

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-05-R-0804 du 5 novembre 2021 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Juris Rhône, Cabinet d'urbanisme, 21 rue de la Bannière 69442 Lyon mandaté par la société civile immobilière (SCI) DH services entreprises, madame Joëlle Simian, 88 rue Pierre Corneille 69003 Villeurbanne,

- reçue en Mairie de Villeurbanne, le 9 août 2021,

- concernant la vente au prix de 542 000 € dont une commission d'agence de 25 810 € à la charge du vendeur auquel s'ajoute une commission d'agence de 67 500 € à la charge de l'acquéreur, bien cédé -loué- en partie,

- au profit de la société en nom collectif (SNC) Dalach Masséna 19 bis avenue Ampère 69370 Saint- Didier-au-Mont-d'Or,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BN 64 d'une superficie de 387 m², situé 71 rue Magenta à Villeurbanne, correspondant à une maison individuelle R+2 élevée sur caves. Il est précisé qu'au rez-de-chaussée, une pièce est affectée à usage de bureau professionnel et d'entrepôts ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 30 septembre 2021 par lettre reçue le 2 octobre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 11 octobre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 septembre 2021 par courrier reçu le 2 octobre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 octobre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 3 novembre 2021 ;

Considérant que par correspondance du 23 septembre 2021, la Ville de Villeurbanne a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain - conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne a d'ores et déjà engagé un travail de remembrement foncier sur le secteur ;

Considérant que le bien se situe dans secteur stratégique au sein de l'îlot République, Anatole France, Magenta, Becker, au cœur duquel la Ville de Villeurbanne maîtrise déjà plusieurs tènements ;

Considérant que le secteur fait par ailleurs l'objet d'une étude "centralité Villeurbanne" autour de la production d'équipements publics auquel le bien pourrait contribuer ;

arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2021-11-05-R-0804 du 5 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 71 rue Magenta à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 3 - Le prix de 542 000 € dont une commission d'agence de 25 810 € à la charge du vendeur, auquel s'ajoute une commission de 67 500 € à la charge de l'acquéreur, -bien cédé -loué- en partie-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Il est précisé que le prix de vente sera versé entre les mains du notaire. La commission d'agence, à la charge de l'acquéreur, sera versée par la Métropole en dehors de la comptabilité du notaire, sur présentation de factures.

Article 4 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 5 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP0707862.

Article 6 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211109-273235-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 novembre 2021 Date de réception préfecture : 9 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-10-R-0808**

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - La P'tite Hirondelle - Changement de gestionnaire - Nouvelle dénomination - Changement de direction - Régularisation

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4308

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0031 du 29 août 2007 autorisant l'association La P'tite Hirondelle à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 11 octobre 2021 par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia représentée par madame Laëtitia Clerc et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 15 octobre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} avril 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche initialement nommé La P'tite Hirondelle, situé 3 rue Philomène Magnin à Lyon 3ème, est assurée par la SAS Evancia dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Babilou Lyon Magnin.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Alexia Huc, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - La capacité est maintenue à 28 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-271190-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-10-R-0809**

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Abracadabulle - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4409

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-23-R-0553 du 23 juillet 2021 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Abracadabulle à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Abracadabulle et situé 2 rue Victor Hugo 69330 Meyzieu ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 septembre 2021 par l'EURL Abracadabulle, représentée par madame Périne Aubert et dont le siège est situé 2 rue Victor Hugo 69330 Meyzieu ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Abracadabulle, et situé 2 rue Victor Hugo 69330 Meyzieu, est étendue par accord tacite à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Sara Amaral Da Costa, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272018-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-10-R-0810

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Augmentation de la capacité d'accueil - Changement de référente technique**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4410

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0022 du 8 janvier 2019 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Bleus de Thula et situé 160 rue du 4 août 1789 (69100) Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-02-23-R-0104 du 23 février 2021 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Les Bleus de Thula et situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, mais que la totalité de ses parts sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and baby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 24 septembre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par madame Wahida Rabah et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Bleus de Thula, et situé 160 rue du 4 août 1789 (69100) Villeurbanne, est étendue par accord tacite à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Amandine Laloui, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272021-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-10-R-0811

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4411

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon et situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0953 du 7 décembre 2020 actant que la SAS Le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème mais que la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 23 septembre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Bruno Lauvergnat et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Le Roi Lyon, et situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, est étendue par accord tacite à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Élodie Gitton, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272023-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-10-R-0812

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Belle Cour - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4413

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0576 du 23 août 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) People and Baby à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Belle Cour et situé 10 rue François Dauphin à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 septembre 2021 par la SAS People and Baby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé La Belle Cour et situé 10 rue François Dauphin à Lyon 2ème, est étendue par accord tacite à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Laëtizia Coulanges, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272027-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-10-R-0813**

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Agate - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4414

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0052 du 8 février 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Zazzen communauté enfantine à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Zazzen Confluence et situé 1 place Camille Georges à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-08-R-0137 du 8 mars 2021 actant que la SARL Zazzen communauté enfantine reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, désormais nommé Agate et situé 1 place Camille Georges à Lyon 2ème mais la totalité de ses parts sociales sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 septembre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Agate, et situé 1 place Camille Georges à Lyon 2^{ème}, est étendue par accord tacite à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Laëtitia Coulanges, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272033-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-10-R-0814

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom'Cerises - Changement de gestionnaire et de direction - Modification de l'arrêté n° 2021-08-30-R-0632 du 30 août 2021 - Modification des horaires**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4417

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental du 26 mai 1987 autorisant la Présidente de l'association des Cerisiers à ouvrir une halte-garderie au centre commercial Saint-Genis 2 à Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-342 du 24 juin 1994 autorisant la Présidente de l'association Pom' Cerises à poursuivre l'activité de la halte-garderie située au centre commercial Saint-Genis 2 à Saint-Genis Laval et à transférer ses activités dans de nouveaux locaux situés 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-447 du 4 septembre 1995 autorisant la Présidente de l'association Pom' Cerises à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté départemental n° 96-529 du 3 novembre 1994 autorisant la Présidente de l'association Pom' Cerises à transformer la halte-garderie située 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval en établissement mixte ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-30-R-0632 du 30 août 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 juillet 2021 et le 2 septembre 2021 par l'association pour le logement, la formation et l'animation - accueillir, associer, accompagner (ALFA3A), représentée par madame Béatrice Audras et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5ème ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Pom'Cerises, et situé 2 allée Paul Frantz à Saint-Genis-Laval, est assurée par l'association ALFA3A.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Marie-Cécile Le Sager, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,9 consacré aux activités de direction).

Article 3 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45.

Article 4 - La capacité d'accueil est maintenue à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272343-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-10-R-0815

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Némó - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4418

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental du 21 février 1986 autorisant l'association Petit Némó à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 22 rue de France 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 28 septembre 2021 par l'association Petit Némó représentée par madame Armelle Vacher et dont le siège est situé 22 rue de France 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de responsable technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans à gestion parentale Petit Némó, et situé 22 rue de France 69100 Villeurbanne, est assurée par madame Marielle Schildknecht, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans des lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h15 et les mercredis de 7h30 à 17h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272345-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-10-R-0816**

Commune(s) : Lyon 1er

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Pent à Gônes - Jours d'ouverture - Modulation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4419

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1966 autorisant le Président de la Caisse d'allocations familiale de Lyon à créer une halte-garderie située 16 rue Pouteau à Lyon 1er ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0009 du 1^{er} avril 2003 autorisant les centres sociaux de la Croix-Rousse à transférer la halte-garderie au 6 bis rue Pouteau à Lyon 1er et à la transformer en établissement multi accueil sous la nomination Le Pent à Gônes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 9 septembre 2021 par les centres sociaux de la Croix-Rousse, représentés par madame Pauline Derory et dont le siège est situé 27 rue Pernon à Lyon 4^{ème} ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Le Pent à Gônes, et situé 6 bis rue Pouteau à Lyon 1er, est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00, en incluant désormais les vacances scolaires.

Article 2 - La capacité d'accueil peut être modulée en respectant toutefois la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Pauline Derory, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272378-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-10-R-0817

Commune(s) : Lyon 6ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de gestionnaire**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4441

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-30-R-0736 du 30 octobre 2019 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) MNH Services à l'enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 12 places, dénommé les Lionceaux et situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-18-R-0026 du 18 janvier 2021 autorisant la SAS MNH Services à l'enfance à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Lionceaux, situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6ème, à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 29 octobre 2021 par la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison Bleue 146, représentée par madame Fatima Zohra Essoufi et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 8 novembre 2021, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé les Lionceaux, et situé 47 rue Sainte Geneviève à Lyon 6ème, est assurée par la SARL La Maison Bleue 146 dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Catherine Pion, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 10 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211110-272684-AR-1-1 Date de télétransmission : 10 novembre 2021 Date de réception préfecture : 10 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-16-R-0818**

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0705 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4392

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0705 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat, à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0705 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271956-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0819

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4393

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SERL, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SERL.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat, à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0704 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271958-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-16-R-0820**

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Confluence - Modalités de suppléance par Mme Blandine Collin, Conseillère métropolitaine - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0702 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4394

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0702 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Confluence ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SPL Lyon-Confluence, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SPL Lyon-Confluence.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à madame Blandine Collin, Conseillère métropolitaine, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat, à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés $\geq 90\ 000$ € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0702 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271960-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0821

Commune(s) :

Objet : Déport de Mme Béatrice Vessiller, 2ème Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu - Modalités de suppléance par M. Renaud Payre, 3ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0703 du 27 septembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4395

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0562 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0703 du 27 septembre 2021 portant déport de madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, de tout dossier ayant trait aux relations entre la Métropole de Lyon et la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu ;

Considérant que lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de la Métropole par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté du Président de la Métropole détermine les questions pour lesquelles la personne potentiellement intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021, par lequel madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, sollicite son déport de tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux relations entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu, dans l'exercice de la délégation qui lui a été confiée ;

arrête

Article 1^{er} - Madame Béatrice Vessiller, 2^{ème} Vice-Présidente, s'abstient d'exercer la délégation qui lui a été confiée dans tout dossier qu'elle aurait à connaître ayant trait aux :

- relations entre la Métropole et la SPL Lyon Part-Dieu.

En outre, elle ne prendra pas part, à ce titre, aux assemblées délibérantes de la Métropole et à leurs instances préparatoires pour les points figurant à leur ordre du jour et qui concernent le champ de ce décret, à l'exception des échanges relatifs à la politique générale de cet organisme ou visant à informer et rendre compte de son activité.

Article 2 - Pour l'exercice des matières énoncées à l'article 1^{er}, délégation permanente est donnée à monsieur Renaud Payre, 3^{ème} Vice-Président, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat, à l'exception de ceux prévus au code de l'urbanisme,

- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés \geq 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2021-09-27-R-0703 du 27 septembre 2021. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271962-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-16-R-0822**

Commune(s) :

Objet : **Organisation du prix de la jeune recherche 2021 - Composition du jury**

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation et action économique

n° provisoire 4416

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0493 du 15 mars 2021 approuvant le règlement du prix de la jeune recherche pour l'année 2021 et autorisant le Président à désigner les membres des 2 jurys appelés à désigner les lauréats ;

Vu la proposition du Président de l'Université de Lyon ;

arrête

Article 1^{er} - Le prix de la jeune recherche 2021 sera remis à 3 lauréats distingués selon les 3 grands thèmes d'excellence suivants :

- biosanté et société ;
- sciences et ingénierie ;
- humanités et urbanité.

Article 2 - Ces 3 lauréats seront désignés par 2 jurys dont la composition est la suivante :

- jury n° 1 pour la catégorie biosanté et société :

. monsieur Laurent Juillard, Hôpital Edouard Herriot - Professeur des universités - Praticien hospitalier,

. madame Caroline Moyret-Lalle, Centre de recherche en cancérologie de Lyon - Centre Léon Bérard, Professeure des universités,

. madame Brigitte Grosogeat, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités - Praticien hospitalier,

. monsieur Mathieu Nivon, Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) - Université de Lyon, docteur en biologie chargé de la promotion du doctorat,

. madame Pascale Giraudon, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Directrice de recherche, Centre de recherche en neurosciences de Lyon,

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

. madame Caroline Leroux, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), Directrice de recherche,

. madame Christelle Goutaudier, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités, Responsable du collège doctoral de l'Université de Lyon,

. monsieur Jean-Michel Longueval, Vice-Président de la Métropole de Lyon,

. madame Chloé Vidal, adjointe au Maire de Lyon en charge de démocratie locale et redevabilité, évaluation et prospective, vie étudiante, de la Ville de Lyon ;

- jury n° 2 pour les catégories humanités et urbanité et science et ingénierie :

. monsieur Nicolas Taberlet, École normale supérieure de Lyon - Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Maître de conférence au laboratoire de physique,

. monsieur Jean-Jacques Counieux, Université Claude Bernard Lyon 1, laboratoire des multi matériaux et interfaces, Professeur émérite,

. monsieur Christophe Desrayaud, Centre science des matériaux et structures Ecole des mines de Saint-Étienne, Directeur de l'Ecole doctorale sciences ingénierie et santé,

. monsieur Hervé Joly, COMUE - Université de Lyon, Directeur du collegium de Lyon, Directeur de recherche CNRS,

. madame Cherifa Boukacem-Zeghmouri, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités en science de l'information et de la communication, laboratoire ELICO-EA4147,

. madame Christelle Goutaudier, Université Claude Bernard Lyon 1, Professeure des universités, responsable du Collège doctoral de l'Université de Lyon,

. monsieur Jean-Michel Longueval, Vice-Président de la Métropole de Lyon,

. madame Chloé Vidal, adjointe au Maire de Lyon en charge de démocratie locale et redevabilité, évaluation et prospective, vie étudiante de la Ville de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-272342-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0823

Commune(s) :

Objet : **Clôture de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-03-01-R-0283 du 1^{er} mars 2019, instituant une régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 25 octobre 2021 ;

arrête

Article 1er - Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires à compter du 26 novembre 2021.

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271983-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0824

Commune(s) :

Objet : **Clôture de la régie de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Repas**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4405

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2014-12-24-R-0434 du 24 décembre 2014, modifié par l'arrêté n° 2015-07-16-R-0487 du 16 juillet 2015, instituant une régie de recettes auprès de l'IDEF - Repas ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 25 octobre 2021 ;

arrête

Article 1er - Il est mis fin à la régie de recettes auprès de l'IDEF - Repas à compter du 26 novembre 2021.

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 16 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271987-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-16-R-0825**

Commune(s) :

Objet : Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titres interne et au concours sur titres externe en vue du recrutement de cadre socio-éducatif hospitalier

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 4401

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR SSAH2115021A du 11 mai 2021 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emploi publiés le 8 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis portant ouverture d'un concours sur titres interne et d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier publiés le 10 août 2021 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-02-R-0576 du 2 août 2021 portant ouverture d'un concours sur titres interne et d'un concours sur titres externe de cadre socio-éducatif hospitalier ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-20-R-0759 du 20 octobre 2021 dressant la liste des candidats admis à concourir ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-20-R-0760 du 20 octobre 2021 fixant la composition du jury pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif par le concours interne et d'un cadre socio-éducatif hospitalier par le concours externe ;

Vu le procès-verbal et la liste des lauréats établie par ordre de mérite le 25 octobre 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre externe de cadre socio-éducatif hospitalier à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- monsieur Alexandre Jibidar.

Aucune liste complémentaire n'a été établie.

Article 2 - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre interne de cadre socio-éducatif hospitalier à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- monsieur Laurent Blandin.

Aucune liste complémentaire n'a été établie.

Article 3 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre des listes d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-271988-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-16-R-0826**

Commune(s) :

Objet : Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au recrutement sans concours d'agent hospitalier qualifié

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 4430

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-07-16-R-0525 du 16 juillet 2021 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de service hospitalier qualifié ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-21-R-0684 du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission de recrutement pour le recrutement de 18 postes en liste d'aptitude unique pouvant comporter un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir ;

Vu l'avis portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent de service hospitalier qualifié publié le 21 juillet 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite le 29 octobre 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - Les candidats admis en liste d'aptitude du recrutement sans concours d'agent de service hospitalier qualifié à l'IDEF sont par ordre de mérite :

- madame Sarah Arfaoui,
- monsieur Aïmane Cherni,
- madame Sonia Saïd,
- monsieur Fabrice Orioux,
- monsieur Samir Mazouzi,
- monsieur Ali Cherni,

- madame Mélanie Frappier,
- madame Hayat Barri,
- monsieur Abdelkader Derkaoui,
- monsieur Mbae Baroini,
- madame Yamina Belkenadil,
- monsieur Bruno Puillet.

Article 2 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-272508-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0827

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : **11 chemin des Barques - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4444

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Nathalie Ducarouge, notaire au 6 avenue de Verdun 69570 Dardilly, représentant monsieur Zouheir Benamara, domicilié 11 chemin des Barques 69120 Vaulx-en-Velin,

- reçue en Mairie de Vaulx-en-Velin le 25 août 2021,

- concernant la vente au prix de 41 000 €, plus une commission de 5 000 € à la charge de l'acquéreur - bien cédé libre de toute location ou occupation,

- au profit de la société civile immobilière (SCI) Duman et Fils Immobilier, domiciliée 18 B rue Marius Grosso 69120 Vaulx-en-Velin :

- du lot n° 161 correspondant à un appartement situé au 7^{ème} étage, d'une surface utile de 58,30 m², ainsi que les 71/10 000 des parties communes attachés à ce lot,

- du lot n° 129 correspondant à un cellier, situé au 7^{ème} étage, ainsi que les 4/10 000 des parties communes attachés à ce lot,

- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AX 122 d'une superficie de 6 703 m², situé 11 chemin des Barques à Vaulx-en-Velin,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 septembre 2021 par lettre reçue le 28 septembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 21 octobre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 octobre 2021 par courrier reçu le 21 octobre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 octobre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de diversifier l'offre de logements en contribuant au développement de logement en accession abordable à Vaulx-en-Velin ;

Considérant que la copropriété en cause est située dans le quartier Cervelières-Sauveteur qui fait partie des sites d'intérêt national du plan initiative copropriétés. A ce titre, elle fait l'objet d'un suivi opérationnel visant au redressement des copropriétés dégradées et à terme à une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) - Copropriété dégradée ;

Considérant que par correspondance du 3 novembre 2021, le Président du Directoire de la société anonyme (SA) d'HLM CDC Habitat social a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement en accession une fois la copropriété redressée ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM CDC Habitat social qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé, 11 chemin des Barques à Vaulx-en-Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 41 000 €, plus une commission de 5 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un montant global de 46 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-272695-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-16-R-0828

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Logement social - 23-25 rue Claudius Penet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (terrains + bâtis)**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4491

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard SAS Caupère, 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant les consorts Mouratian,

- reçue en Mairie centrale de Lyon le 15 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 1 030 000 € dont 15 000 € de mobilier et dont une commission d'agence de 30 000 € TTC à la charge du vendeur, bien cédé -occupé-,

- au profit de la société par actions simplifiée (SAS) SIMEA, domiciliée 127 avenue Thiers 69006 Lyon,

- d'un immeuble en R+1 sur rue comprenant 8 logements d'une surface utile totale de 134,13 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CZ 77 d'une superficie de 139 m², situé 23 rue Claudius Penet à Lyon 3ème,

- et d'un immeuble en R+1 sur rue comprenant 4 logements d'une surface utile totale de 69,63 m²,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré CZ 76 d'une superficie de 132 m², situé 25 rue Claudius Penet à Lyon 3ème ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 12 octobre 2021 par lettre reçue le 15 octobre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 22 octobre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 23 septembre 2021 par courrier reçu le 27 septembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 28 septembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux à Lyon 3ème qui en compte 18,05 % ;

Considérant que par correspondance du 4 novembre 2021, le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole de Lyon exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 130 m², et 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), dont un PLAI adapté, pour une surface utile de 58 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 23-25 rue Claudius Penet à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 030 000 € dont 15 000 € de mobilier et dont une commission d'agence de 30 000 € à la charge du vendeur bien cédé -occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3ème.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 16 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211116-273328-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 novembre 2021 Date de réception préfecture : 16 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-18-R-0829

Commune(s) : Irigny

Objet : **Création de sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs - Modification de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4300

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-08-09-R-0615 du 9 août 2018 instituant une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021 instituant des sous régies d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 15 octobre 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

- Irigny - MDM de Saint-Genis-Laval - 102 b avenue Georges Clémenceau - 69230 Saint-Genis-Laval.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-08-05-R-0580 du 5 août 2021 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 2021.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 18 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 18 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211118-271172-AR-1-1 Date de télétransmission : 18 novembre 2021 Date de réception préfecture : 18 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-19-R-0830**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant création de 21 places en hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Etoile du Jour - 94 rue Pierre Valdo 69005 Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4520

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-008 du 22 octobre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20211119-273423-AR-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2021
Date de réception préfecture : 19 novembre 2021



Arrêté ARS N°2021-14-0149

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-008

Portant création de 21 places en hébergement permanent au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Etoile du Jour » – 94 rue Pierre Valdo 69005 Lyon.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lyon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU l'arrêté départemental n°99-492 en date du 22 avril 1999, portant nouvelle dénomination de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes située 94 rue Pierre Valdo, 69005 Lyon, désormais intitulée « L'Etoile du Jour » ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8599 et Métropolitain n° 2017-DSHE/DVE/EPA/01/040 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Lyon pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées "EHPAD L'Etoile du Jour" situé à Lyon 5ème;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 avec le CCAS de la ville de Lyon ;

VU le courrier du 29 septembre 2016 du CCAS de la ville de Lyon demandant l'extension de 21 places de la capacité de l'EHPAD L'Etoile du Jour ;

VU le courrier conjoint ARS-Métropole de Lyon en date du 15 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande d'extension de 21 places de l'EHPAD Etoile du Jour ;

VU la délibération n° 2018-06 de la séance du 19 mars 2018 du CCAS de Lyon portant validation du projet d'extension de capacité à 90 lits et l'amélioration du bâti de l'EHPAD L'Etoile du Jour ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations,



[The main body of the page contains several paragraphs of text that are extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. The text appears to be a formal administrative document, possibly an arrêté or a decree, but the specific content cannot be discerned.]

par les organismes de sécurité sociale, au titre de l'exercice en cours et que les 21 lits d'hébergement permanents peuvent faire l'objet d'un financement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Lyon, pour la création de 21 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD L'Etoile du Jour – 94 rue Pierre Valdo 69005 Lyon, portant la capacité totale de l'établissement à 90 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Etoile du jour, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2021**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS EHPAD ETOILE DU JOUR

Mouvement FINESS : Création de 21 lits d'hébergement permanent

Entité juridique : CCAS de Lyon

Adresse : 30 rue Edouard Nieuport 69008 Lyon

N° FINESS EJ : 69 079 455 7

Statut : [17] Centre Communal d'Action Sociale

Établissement : EHPAD L'Etoile du Jour

Adresse : 94 rue Pierre Valdo 69005 Lyon

N° FINESS ET : 69 078 825 2

Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924	11	436	24	03/01/2017	24	03/01/2017
924	11	711	45	03/01/2017	66	Présent arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-19-R-0831

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Association aide à domicile sud ouest lyonnais (2ADSOL)**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4499

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des SAAD ;

Vu le décret n° 2017-705 du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des SAAD relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L 312-1 du CASF ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PID 2006-0064 du 12 décembre 2006 autorisant le SAAD 2ADSOL (anciennement dénommé association d'aide à domicile) pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'évaluation transmise par le SAAD ;

Vu les conclusions de la rencontre avec les services techniques ayant eu lieu le 16 août 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - L'autorisation délivrée au SAAD 2ADSOL répertorié au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 690020748 et domicilié 21 petite rue des Collonges à Saint-Genis-Laval (69230), pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 12 décembre 2021.

Article 2 - Le SAAD 2ADSOL est habilité à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 - Le SAAD 2ADSOL est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code.

Article 4 - Le SAAD 2ADSOL pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 19 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211119-273360-AR-1-1 Date de télétransmission : 19 novembre 2021 Date de réception préfecture : 19 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-19-R-0832**

Commune(s) : Vaulx-en-Velin

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif appartement éducatif mineur - Solutions d'hébergement éducatif diversifiées (SHED) de l'association Sauvegarde 69 sis 17 rue Ernest Renan

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4500

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-09-0008 du 30 septembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 novembre 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-09-0008

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_09_30_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Vaulx-en-Velin**

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Appartement Educatif mineur - SHED (Solutions d'hébergement éducatif diversifiées) de l'association Sauvegarde 69 sis 17 rue Ernest Renan**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ;

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1008 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 octobre 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels au SHED (appartements éducatifs) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	54 151,45	274 438,40
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	136 288,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 998,42	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	266 930,39	269 054,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 124,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 5 384,01 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 au SHED (appartements éducatifs) est fixé à 106,83 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 101,57 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300921

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-19-R-0833**

Commune(s) : Ecully

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4501

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-10-0002 du 29 octobre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 novembre 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
 Direction de la prévention et de la protection de
 l'enfance
Unité tarification
 CS 33569
 69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
 de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
 Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
 2 rue Moncey - B.P. 3075
 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-10-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_10_29_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : **Écully**

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 - Action Educative en Milieu Ouvert - dispositif AEMO sis 15 chemin du saquin de l'association sauvegarde 69**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-18-R-1029 du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 pour le service AEMO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	296 593,95	6 323 823,96
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 956 592,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 070 637,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 184 288,22	6 258 595,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 252,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 055,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 65 228,74 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 au service AEMO est fixé à 9,95 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 8,47 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

20 10 21

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée


Lucie VACHER

La Préfète,

Préfète déléguée

Cécile LINDNER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-19-R-0834**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association ACOLEA sis 156 ter cours Tolstoi

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4502

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-10-0001 du 29 octobre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 novembre 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-10-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2021_10_29_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Villeurbanne

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Peupliers de l'association ACOLEA sise 156 Ter Cours Tolstoï

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1009 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 septembre 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la MECS Les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	224 927,00	1 594 259,99
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 129 395,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 937,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 563 274,57	1 598 974,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 4 714,58 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2021 à la MECS Les Peupliers est fixé à 230,47 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 165,01 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

201021

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée en charge,

Lucie VACHER



La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour la région des chances

Cécile DINDAR

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-22-R-0835

Commune(s) :

Objet : **Lentilly - Dotation globale et détermination du prix de journée - Exercice 2021 - Structure éducative, pédagogique, thérapeutique de transition (SEPT) Les Pléiades gérée par l'association Sauvegarde 69 sis 53 chemin du Haut Poirier**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4471

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 et ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'aide à l'enfance ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Henri Bossu, Président de l'association Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée aux solidarités, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels de la structure SEPT Les Pléiades, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
charges	groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	42 132,01	667 728,58
	groupe II : charges afférentes au personnel	512 047,21	
	groupe III : charges afférentes à la structure	113 549,36	
produits	groupe I : produits de la tarification	663 623,08	667 728,58
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	679,20	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 426,30	

Article 2 - La dotation globale de la Métropole attribuée pour l'exercice 2021 à la structure SEPT Les Pléiades est fixée à 663 623,08 €, soit 30% du budget global.

Article 3 - Les prix de journée applicables, pour l'année 2021, à la structure SEPT Les Pléiades sont fixés comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
internat	149,25
semi-internat	99,50

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-273238-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-22-R-0836

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Chambovet - Changement de direction et d'adjointes de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4457

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0055 du 29 septembre 2014 autorisant le groupe les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14-16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0056 du 29 septembre 2014 autorisant le groupe les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé au premier étage du 14-16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-03-31-R-0263 du 31 mars 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à assurer la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Chambovet 1 et situé 14, 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-03-31-R-0264 du 31 mars 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à assurer la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Chambovet 2 et situé au premier étage du 14-16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-05-06-R-0417 du 6 mai 2019 autorisant la SAS LPCR Groupe à regrouper les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Chambovet 1 et Chambovet 2 situés 14-16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3ème en un seul établissement comprenant 2 unités et nommé Chambovet ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 25 octobre 2021 par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Lise Bracoud et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie très grande crèche dénommé Chambovet et situé 14, 16 et 18 rue Chambovet à Lyon 3ème est assurée par madame Nadège Ailloud Betasson, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement). Elle est assistée de 3 adjoints de direction : madame Charline Mecchia, éducatrice de jeunes enfants, madame Laetitia Compain, infirmière puéricultrice diplômée d'État et monsieur Yanninck Yvars, infirmier puériculteur diplômé d'État.

Article 2 - La capacité est maintenue à 120 places (2 x 60 places) en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 pour la première unité et de 7h00 à 19h00 pour la seconde unité.

Article 3 - La règle d'encadrement choisie par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent et, ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-273182-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-22-R-0837

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Carpillons - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4459

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-97 du 4 avril 1991 autorisant le Président de l'association rhodanienne pour le développement de l'action sociale à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 7 rue Camille Roy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté département n° ARCG-PMI-2003-0004 du 25 mars 2003 autorisant l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé les Carpillons et situé 7 rue Camille Roy à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-06-30-R-0490 du 30 juin 2021 actant de la reprise de gestion et d'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Carpillons, situé 7 rue Camille Roy à Lyon 7ème par l'association ACOLEA ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 octobre 2021 par l'association ACOLEA représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 14 rue de Montbrillant à Lyon 3ème ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé les Carpillons et situé 7 rue Camille Roy à Lyon 7ème est assurée par madame Florence Baines, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,5 consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-273199-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-22-R-0838**

Commune(s) : Décines-Charpieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Clef d'Sol - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4451

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-24-R-0701 du 24 septembre 2021 refusant à la société par actions simplifiée (SAS) La Clef d'Sol l'ouverture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 1 rue Paul Bert 69150 Décines-Charpieu ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 8 octobre 2021 par la SAS La Clef d'Sol représentée par madame Sophie Michonneau et dont le siège est situé 48 rue de Margnolles - allée 9 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu le rapport établi le 22 octobre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis réservé porté par madame le Maire de Décines-Charpieu le 2 septembre 2021 ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS La Clef d'Sol est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 1 bis rue Paul Bert 69150 Décines-Charpieu. L'établissement est nommé La Clef d'Sol.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Jenny Garnier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux fonctions administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-273162-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-22-R-0839**

Commune(s) : Francheville

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Crèche de Demain ouest - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4445

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1^{er} septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par SAS Crèche de Demain Ouest représentée par madame Alice Rolland et dont le siège est situé 5 rue Maréchal Foch 69660 Collonges-au-Mont-d'Or ;

Vu l'avis favorable porté par madame le Maire de Francheville le 27 octobre 2021 ;

Vu le rapport établi le 5 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que la SAS Crèche de Demain Ouest a confirmé par courriel du 5 novembre 2021 que les travaux d'aménagement de l'équipement appelé à être situé 33 rue Belissen 69340 Francheville ne sont pas terminés ;

Considérant que le gestionnaire est dans l'attente de la copropriété en vue de l'usage de l'extérieur ;

Considérant que les locaux ne peuvent actuellement être destinés à un usage en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Crèche de Demain Ouest n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 33 rue Belissen 69340 Francheville.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 33 rue Belissen 69340 Francheville étant refusée, il appartient à la SAS Crèche de Demain Ouest de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-272704-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-22-R-0840**

Commune(s) : Lissieu

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'enfance Magnolia - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4443

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1^{er} septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SARL Bulle d'enfance Magnolia représentée par madame Albine Pontvianne et dont le siège est situé 7 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

Vu l'avis favorable porté par madame le Maire de Lissieu du 21 octobre 2021 ;

Vu le rapport établi le 4 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et de la PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'établissement, prévus au 7 allée des Chevreuils 69380 Lissieu, ne sont pas commencés du fait du non achèvement du bâtiment appelé à héberger cet équipement ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SARL Bulle d'enfance Magnolia n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 7 allée des Chevreuils 69380 Lissieu.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 7 allée des Chevreuils 69380 Lissieu étant refusée, il appartient à la la SARL Bulle d'enfance Magnolia de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-272702-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-22-R-0841**

Commune(s) : Caluire-et-Cuire

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Soleil Rose de Caluire - Augmentation de la capacité d'accueil**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4460

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2015-09-30-R-0673 du 20 septembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) les Chérubins de Caluire à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé les Chérubins et situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0626 du 20 août 2020 autorisant la SARL Soleil Rose de Caluire à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire et à le renommer Soleil Rose de Caluire ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 20 septembre 2021 par la SARL Soleil Rose de Caluire, représentée par madame Marie-Rose Sol et dont le siège est situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire ;

arrête

Article 1^{er} - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Soleil Rose de Caluire et situé 128 rue Jean Moulin 69300 Caluire-et-Cuire est étendue par accord tacite à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Sandrine Cognet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-273203-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-22-R-0842**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune citron - Changement de direction**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4458

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0030 du 24 juin 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Jaune citron et situé 71 rue Jean Zay à Saint-Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0050 du 15 septembre 2014 autorisant la SAS Léa et Léo à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Jaune citron, situé 71 rue Jean Zay à Saint-Priest à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-03-10-R-0263 du 10 mars 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Léa et Léo Sud-est à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé Jaune citron, situé 71 rue Jean Zay à Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 octobre 2021 par la SARL Léa et Léo Sud-est représentée par madame Amandine Maton et dont le siège est situé ZAC Grenoble Air Parc Est lieu-dit Vieille Route 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs ;

arrête

Article 1^{er} - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Jaune citron et situé 71 rue Jean Zay à Saint-Priest est assurée par madame Cécile Aldon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-273197-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-22-R-0843

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Logement social - 5 rue Louise Michel - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Salengro**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4475

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Mathieu Sarrau, notaire 200 avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron, représentant la SCI Salengro, domiciliée 9 avenue du Président Salvador Allende 69500 Bron,
- reçue en Mairie de Villeurbanne le 3 août 2021,
- concernant la vente au prix de 300 000 € bien cédé -occupé,
- au profit de la SCI LOU, domiciliée 29 avenue du Président Salvador Allende 69500 Bron,
- d'un immeuble en R+1, comprenant un local commercial de 365 m² en rez-de-chaussée, 4 studios de 20 à 25 m² ainsi qu'un garage,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AY 212 d'une superficie de 406 m², situé 5 rue Louise Michel à Villeurbanne ;

Considérant qu'une demande de visite du bien a été faite le 6 octobre 2021 par lettre reçue le 8 octobre 2021 et que celle-ci prévue le 18 octobre 2021, n'a pas pu être effectuée en raison de l'absence du propriétaire ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 septembre 2021 par courrier reçu le 18 septembre 2021 et qu'à ce jour ces pièces n'ont pas été réceptionnées par la Métropole ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 8 novembre 2021 ;

Considérant que des arrêtés préfectoraux d'insalubrité irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'insalubrité remédiable avec interdiction temporaire d'habiter du 4 juillet 2019, frappent l'ensemble des logements et les parties communes de l'immeuble ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et de la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur Villeurbanne qui compte 26,94 % de logements sociaux et de lutter contre l'habitat indigne ;

Considérant que par correspondance du 28 octobre 2021, la Directrice générale de l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement abordable dans ce secteur ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de l'OPH Est Métropole habitat qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 5 rue Louise Michel à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 300 000 € bien cédé -occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 22 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-273248-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 novembre 2021 Date de réception préfecture : 22 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-23-R-0844

Commune(s) : Lyon 3ème

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) People and Baby - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4447

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1^{er} septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SAS People and Baby représentée par monsieur Sébastien Prunel et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Lyon le 13 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Lyon dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Lyon réputé donné le 14 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 17 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux situés au 11 rue Saint Maximin à Lyon 3ème ne sont pas actuellement en mesure d'accueillir des jeunes enfants, les travaux n'étant à ce jour pas terminés ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer la visite d'ouverture prévue au titre de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS People and Baby n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche situé 11 rue Saint Maximin à Lyon 3ème.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 11 rue Saint Maximin à Lyon 3ème étant refusée, il appartient à la SAS People and Baby de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211123-272709-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-23-R-0845**

Commune(s) : Saint-Priest

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Les P'tits Koellya - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4448

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1^{er} septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SAS Les P'tits Koellya représentée par madame Céline Verrier et dont le siège est situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Saint-Priest le 12 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Saint-Priest réputé donné le 13 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 12 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de la SAS Les P'tits Koellya du 27 octobre 2021 informant le Président que, du fait de retards de travaux, l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans appelé à être situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest ne pourra ouvrir dans les délais impartis ;

Considérant l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique et le constat de l'absence de recrutement de personnel ;

Considérant l'impossibilité d'effectuer une visite d'ouverture, conformément à l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1^{er} - La SAS les P'tits Koellya n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 20 rue des États-Unis 69800 Saint-Priest étant refusée, il appartient à la SAS les P'tits Koellya de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211123-272712-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-23-R-0846**

Commune(s) : Rillieux-la-Pape

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Le Berceau - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4454

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} septembre 2021 par la SAS Le Berceau micro-Crèche représentée par madame Bérénice Cessieux et dont le siège est situé 244 avenue Jean Moulin 69140 Rillieux-la-Pape ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape le 12 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Rillieux-la-Pape réputé donné le 13 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1^{er} - À compter du 3 janvier 2022, la SAS Le Berceau micro-Crèche est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 160 rue Pierre Fallion à Rillieux-la-Pape. L'établissement est nommé Le Berceau.

Article 2 - La capacité est fixée à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15 avec une fermeture d'une semaine au printemps, 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Esther Marron titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-19 du code de la santé publique, l'arrêté est délivré de manière conditionnelle dans la mesure où, au plus tard 15 jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au Président de la Métropole :

- 2 numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211123-273172-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-23-R-0847

Commune(s) : Meyzieu

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mabelle mes yeux d'enfant - Création**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4453

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 1^{er} septembre 2021 par la société par actions simplifiée (SAS) Mabelle Meyzieu représentée par madame Stéphanie Malartre et dont le siège est situé 87 bis rue de la République 69330 Meyzieu ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Meyzieu le 12 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Meyzieu réputé donné le 13 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 15 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Mabelle Meyzieu est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 87 bis rue de la République 69330 Meyzieu. L'établissement est nommé Mabelle mes yeux d'enfant.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine en hiver ou printemps, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée par madame Alexiane de Montgolfier, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein pour cette fonction au sein de cet équipement dont 0,28 consacré aux activités administratives).

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 4 - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211123-273168-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-23-R-0848**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Établissement d'accueil de jeune enfants - Société par actions simplifiée (SAS) micro-crèche Les Chérubins de Lyon - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4446

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1^{er} septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SAS micro-crèche Les Chérubins de Lyon représentée par monsieur Souleymane et dont le siège est situé 19 rue de Wissembourg 67000 Strasbourg ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole le 13 octobre 2021 auprès de monsieur le Maire de Lyon, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Lyon dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Lyon réputé donné le 14 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux d'aménagement de l'établissement appelé à être situé 71 rue Jean Sarrazin à Lyon 8ème ne sont pas commencés ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS micro-crèche Les Chérubins de Lyon n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 71 rue Jean Sarrazin à Lyon 8ème.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 71 rue Jean Sarrazin à Lyon 8ème étant refusée, il appartient à la SAS micro-crèche Les Chérubins de Lyon de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211123-272707-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-23-R-0849**

Commune(s) : Lyon 7ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Crèche attitude - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4449

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1^{er} septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SAS Crèche attitude représentée par madame Laura Hamache et dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne-Billancourt ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de monsieur le Maire de Lyon le 13 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Lyon réputé donné le 14 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique et le constat de l'absence de recrutement de personnel satisfaisant à la réglementation pour la capacité souhaitée ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SAS Crèche attitude n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche situé rue Professeur Bernard à Lyon 7ème.

Article 2 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé rue Professeur Bernard à Lyon 7ème étant refusée, il appartient à la SAS Crèche attitude de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique. Conformément à l'article R 2324-19 alinéa 4 du code de la santé publique, le gestionnaire transmettra au Président de la Métropole, au plus tard 15 jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, les documents mentionnés à cet article et notamment une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L 122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211123-272714-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-23-R-0850**

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
JNA Babies - Refus d'ouverture**

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4512

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1^{er} septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SASU JNA Babies représentée par madame Noura Yahiaoui et dont le siège est situé 4 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 14 octobre 2021 ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de dérogation concernant un professionnel émise par la SASU JNA Babies le 18 octobre 2021 ;

Considérant les conditions requises par les articles R 2324-42 et R 2324-46-5 alinéa 3 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 consolidé ;

Considérant que les professionnelles composant l'équipe encadrant les enfants disposent d'expérience insuffisante notamment en établissement d'accueil du jeune enfant ;

Considérant l'insuffisance de la constitution des personnels encadrant auprès des enfants au regard de l'article R 2324-42 du code de la santé publique ne permettant pas de respecter le ratio relatif à la qualification du personnel défini à cet article ;

Considérant que le document transmis au titre de l'article R 2324-19 alinéa 4 et de la décision d'autorisation d'ouverture prévue à l'article L 122-5 du code de la construction et de l'habitation fait état de non conformités importantes concernant les locaux ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

arrête

Article 1^{er} - La SASU JNA Babies n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 4 rue Émile Descorps 69100 Villeurbanne.

Article 2 - La dérogation concernant le personnel auprès des enfants est également refusée.

Article 3 - L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 rue Émile Descorps 69100 Villeurbanne étant refusée, il appartient à la SASU JNA Babies de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

Article 4 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211123-273393-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-25-R-0851

Commune(s) :

Objet : **Création d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires de l'Accueil-Mères-Enfants (AME)**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4481

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 9 novembre 2021 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1^{er} - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires de l'AME, à compter du 26 novembre 2021.

Article 2 - Cette régie est installée au siège de l'IDEF - 62 rue Lionel Terray - 69500 Bron.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux frais d'hébergement (hébergement pour l'internat collectif, hébergement pour l'internat en semi autonomie, hébergement studio au sein de l'IDEF ou dispositif IDEF service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel), versées par les jeunes femmes accueillies à l'AME,
- frais de dépôt de caution en appartement meublé (studio de l'IDEF ou dispositif IDEF service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel),
- prix d'autres produits exceptionnels,
- prix des clefs perdues ou bip d'entrée d'immeuble.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- prélèvement bancaire.

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- allocations d'argent de poche et budgets d'insertion versés aux jeunes femmes accueillies par l'IDEF au sein de l'AME,
- remboursement des cautions.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virement bancaire.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chéquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 500 € (cinq cents euros) et un fonds de caisse de 150 € (cent cinquante euros).

Article 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 euros (huit mille euros).

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 17 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 25 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 25 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211125-273286-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 novembre 2021 Date de réception préfecture : 25 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-25-R-0852

Commune(s) : Bron

Objet : **Création d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Bénéficiaires du dispositif Hors les murs**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4483

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 9 novembre 2021 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1^{er} - Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de l'IDEF - Bénéficiaires du dispositif "Hors les murs", à compter du 26 novembre 2021.

Article 2 - Cette régie est installée au siège de l'IDEF - 62 rue Lionel Terray - 69500 Bron.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux frais d'hébergement (hébergement pour l'internat collectif, hébergement pour l'internat en semi autonomie, hébergement studio au sein de l'IDEF ou dispositif IDEF service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel), versées par les jeunes accueillis dans le cadre du dispositif "Hors les murs",
- frais de dépôt de caution en appartement meublé (studio de l'IDEF ou dispositif IDEF service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel),
- prix d'autres produits exceptionnels,
- prix des clefs perdues ou bip d'entrée d'immeuble.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- prélèvement bancaire.

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- allocations d'argent de poche et budgets d'insertion versés aux jeunes accueillis par l'IDEF au sein du dispositif "Hors les murs",
- remboursement des cautions.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- virement bancaire.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € (mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 300 € (trois cents euros) et un fonds de caisse de 100 € (cent euros).

Article 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 euros.

Article 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 17 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 25 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 25 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211125-273289-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 novembre 2021 Date de réception préfecture : 25 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-25-R-0853**

Commune(s) : Bron

**Objet : Création d'une régie d'avances auprès de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)
- Dépenses liées à la prise en charge et à l'accompagnement éducatif des mineurs accueillis**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4484

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 9 novembre 2021 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

arrête

Article 1^{er} - Il est institué une régie d'avances auprès de l'IDEF - dépenses liées à la prise en charge et à l'accompagnement éducatif des mineurs accueillis, à compter du 26 novembre 2021.

Article 2 - Cette régie est installée au siège de l'IDEF - 62 rue Lionel Terray - 69500 Bron.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- alimentation (alimentation générale, atelier cuisine, pique-nique...),
- fournitures hôtelières,
- achat de carburant et dépenses occasionnées pour le dépannage ou la réparation des véhicules automobiles du service, à titre exceptionnel,
- dépenses afférentes à l'organisation des camps de vacances, (frais d'hébergement : camping, gîtes, remplacement du matériel détérioré ou cassé, réparations urgentes, dépenses diverses : laverie, location de TV, fluides, souvenirs, cartes postales et loisirs du quotidien),
- loisirs au quotidien : cinéma, théâtre, cirque, concert, diverses visites, manèges, hammams, piscine, patinoire, divers spectacles, restauration extérieur, jeux divers (bowling, billard ...),
- participation à ateliers thématiques,
- ateliers bricolage, centres aérés,
- achats fournitures pour activités manuelles et thématiques,
- achats livres, CD, DVD jeux vidéo, jeux de société et diverses activités de loisirs ou sportives,
- achat petit matériel de sport, adhésions club, location matériel de sport,
- billetterie en ligne,
- frais de scolarité (photos, fournitures et sorties scolaires, repas scolaires...),
- honoraires médicaux, achat de produits pharmaceutiques et produits d'hygiène corporelle,
- frais d'examens de laboratoire et de radiologie,
- frais de transport des usagers (bus, train, taxi ...),
- frais de missions, voyages et déplacements (parkings, autoroutes, transports divers, carburant),
- frais d'affranchissement et de téléphone, timbres fiscaux,
- frais de coiffure,
- location de TV et frais de téléphone dans le cadre d'une hospitalisation,
- taxes de séjour,
- sports,
- charges diverses de gestion courante (location de divers matériels, location de place vide grenier, recharges bouteilles de gaz, chaussures et vêtements, développement photos minute ...),
- allocations d'argent de poche versées aux mineurs accueillis à l'IDEF,
- frais afférents à l'établissement de pièces d'identité, délivrance de visa, frais de reproduction de clefs, ateliers bricolage et jardinage.

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire,
- virement bancaire.

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Article 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 €.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 13 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 25 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 25 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211125-273291-AR-1-1 Date de télétransmission : 25 novembre 2021 Date de réception préfecture : 25 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-29-R-0854

Commune(s) :

Objet : **Certificats électroniques - Désignation des délégataires du Président de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-12-16-R-0997 du 16 décembre 2020**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4526

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-16-R-0997 du 16 décembre 2020 portant désignation des délégataires du Président habilités à demander l'octroi ou le retrait de certificats électroniques ;

Considérant que le volume des affaires traitées dans la Métropole nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, de même que de continuité de l'institution, d'accorder une délégation de signature à des personnels en situation d'autorité ;

Considérant que, dans le cadre du déploiement de dispositifs de signature et d'authentification électronique au sein de la Métropole, il convient de désigner 5 mandataires pour assurer la gestion et le suivi des certificats électroniques ;

Considérant que seuls les mandataires sont habilités à demander l'octroi ou le retrait de certificats électroniques auprès de l'organisme de certification choisi par la Métropole ;

arrête

Article 1^{er} - Mesdames Florence Garcier et Anne-Lise Drouin, ainsi que monsieur Pablo Gomez, sont désignés en tant que mandataires de la Métropole pour assurer la gestion des certificats de signature électronique de type RGS**.

Article 2 - Madame Hatra Caumes et monsieur François Pojé sont désignés en tant que mandataires de la Métropole pour assurer la gestion des certificats d'authentification de type RGS*, ainsi que des certificats serveur.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2020-12-16-R-0997 du 16 décembre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté ainsi qu'à l'organisme de certification choisi par la Métropole.

Lyon, le 29 novembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 29 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211129-273447-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2021 Date de réception préfecture : 29 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-29-R-0855

Commune(s) : Lyon 2ème

Objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon pour le stationnement d'un bateau dénommé Nova**

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction Voirie, végétal, nettoyage

n° provisoire 4407

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-25-R-0035 du 25 janvier 2021 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Stéphane Lauret-Mustafov, du 26 septembre 2021, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Nova, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur Stéphane Lauret-Mustafov, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 9 de la darse Confluence à Lyon 2ème pour amarrer le bateau dénommé Nova.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2021 au 30 avril 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2021-2022 s'élève à 1 100 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0276 du 14 décembre 2020.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 29 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Athanaze

Affiché le : 29 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211129-271993-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 novembre 2021 Date de réception préfecture : 29 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-11-30-R-0856

Commune(s) :

Objet : **Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires**

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4509

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

arrête

Article 1^{er} - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
204	subventions d'équipement versées	482 000
458100	opération sous mandat - acquisitions foncières avec préfinancement	535 000
4581114	opération sous mandat - reconfiguration accès centre hospitalier Lyon-Sud	209 000
20	immobilisations incorporelles	- 1 028 200
23	immobilisations en cours	- 197 800

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon
dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Article 2 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 novembre 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 30 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211130-273380-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2021 Date de réception préfecture : 30 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-30-R-0857**

Commune(s) : Lyon 5ème

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées Accueil de jour Hôpital de Fourvière

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4539

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-07-010 du 22 octobre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211130-273496-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2021 Date de réception préfecture : 30 novembre 2021



Arrêté n°2021-10-0040

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-07-010

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées
« Accueil de Jour Hôpital de Fourvière » situé à LYON (69005)**

GESTIONNAIRE : HOPITAL DE FOURVIERE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté départemental n°2004-0022 et préfectoral n°2004-4281 en date du 3 décembre 2004 autorisant la création de l'Accueil de Jour « Hôpital de Fourvière » à LYON (69005) géré par l'Hôpital de Fourvière ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure le 8 juin 2018, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jour pour personnes âgées « Accueil de Jour Hôpital de Fourvière » sis 8-10 rue Roger Radisson à LYON (69005) accordée à l'Hôpital de Fourvière a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 décembre 2019.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé sur l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

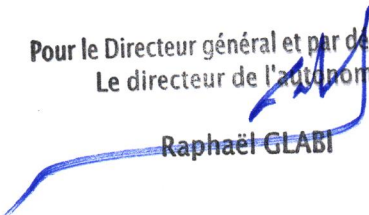
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **22 OCT. 2021**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-Président délégué,

Pour le Directeur général et par déléguation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pascal BLANCHARD


ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement**Entité juridique :** HOPITAL DE FOURVIERE

Adresse : 8-10, rue Roger Radisson – 69322 LYON CEDEX 05

N° FINESS EJ : 690780432

Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE

Adresse : 8-10 rue Roger Radisson – 69322 LYON CEDEX 05

N° FINESS ET : 690011218

Catégorie : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-30-R-0858**

Commune(s) : Collonges-au-Mont-d'Or

Objet : **2 rue de la Mairie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu**

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4577

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Stanislas Roux situé au 51 rue Bugeaud à Lyon (69006), mandaté par madame Anne Charvet épouse Roux, madame Geneviève Charvet, épouse Barret et monsieur Pierre-Yves Charvet,

- reçue en Mairie de Collonges-au-Mont-d'Or, le 9 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 10 000 € - bien cédé libre,

- au profit de la Société foncière immobilière lyonnaise, domiciliée au 62 rue de Bonnel à Lyon (69003),

- d'un terrain nu, sans occupation, sur un terrain propre à détacher d'une parcelle plus étendue, cadastré AB 2029 d'une superficie de 1 404 m², situé au 2 rue de la Mairie à Collonges-au-Mont-d'Or ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 octobre 2021 par courrier reçu le 28 octobre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'équipements collectifs ;

Considérant la lettre du 15 octobre 2021 par laquelle la Ville de Collonges-au-Mont-d'Or s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ces biens feront l'objet d'une cession au profit de la Ville de Collonges-au-Mont-d'Or qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant que l'acquisition de ce tènement aura pour objectif la création d'un parc municipal permettant à la population croissante de la ville de profiter des arbres centenaires présents sur le site ;

Considérant le projet de création d'un cheminement léger sur le site, ayant pour but de favoriser les déplacements piétons dans un secteur en pleine expansion ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la Ville, pour permettre un développement urbain respectant les exigences environnementales, qui pourra s'inscrire dans une conception globale d'éco-quartier, mais également pour permettre de rééquilibrer la place du piéton dans la part des déplacements en sécurisant le réseau de mode doux ;

Considérant l'objectif de la Ville de préservation de la trame verte existante et de création d'espaces verts de proximité pour permettre l'établissement d'un réseau hiérarchisé reliant les voies nouvelles et assurant une fonction "d'agrafe végétale" ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 rue de la Mairie à Collonges-au-Mont-d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 10 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211130-273782-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2021 Date de réception préfecture : 30 novembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2021-11-30-R-0859**

Commune(s) : Lyon 8ème

Objet : Projet Langlet Santy - 7 bis passage Comtois - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement avec cave formant les lots n° 5 et 19 de la copropriété

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4493

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1693 du 12 décembre 2016 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Langlet Santy à Lyon 8ème ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite, par maître Camille Michaud, domiciliée au 4 rue de la Charité 69002 Lyon, représentant monsieur Eric Fernandez et madame Christine Pellet, domiciliés au 17 rue Marchande 38790 Diemoz,

- reçue en Mairie de Lyon le 17 septembre 2021,

- concernant la vente au prix de 105 000 € dont 5 000 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres de toute location ou occupation-,

- au profit de monsieur Gauthier Deffain, domicilié au 8 avenue d'Arpajon 91590 Cerny,

- d'un appartement de 44 m² au rez-de-chaussée, représentant le lot n° 5 de la copropriété avec les 72/1000 des parties communes générales,

- d'une cave au sous-sol, représentant le lot n° 19 de la copropriété avec les 1/1000 des parties communes générales,

- le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 90 et BC 102, d'une superficie totale de 945 m², situé au 7 bis passage Comtois à Lyon 8ème ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 19 octobre 2021, par lettres reçues le 21 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 2 novembre 2021, par lettres reçues le 3 novembre 2021 et que celles-ci sont parvenues à la Métropole le 8 novembre 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépend le bien est situé dans le quartier Langlet-Santy, qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt régional devant faire l'objet du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ainsi, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants et de développement de la mixité sociale ;

Considérant que le bien concerné par la présente préemption est à l'intérieur d'un périmètre où a été instauré un droit de préemption urbain renforcé assurant à la Métropole de conforter sa maîtrise foncière dans ce secteur qui lui permettra de mener à bien ce projet. Dans ce cadre, la Métropole a déjà eu l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur des lots situés dans la même copropriété ;

arrête

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 7 bis passage Comtois à Lyon 8ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 105 000 € dont 5 000 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3ème.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° 0P17O5408.

Article 5 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 30 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211130-273345-AR-1-1 Date de télétransmission : 30 novembre 2021 Date de réception préfecture : 30 novembre 2021

Direction Eau et Déchets

Lyon, le 29 NOV. 2021

Émetteur :

Christian DEBIESSE

Directeur de la régie de prévention et de gestion
des Déchets ménagers et assimilés

Réf : CEX-20211115_Délib_RAAD

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Séance du 15 novembre 2021

Le 15 novembre 2021, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 9 novembre 2021.

Membres du conseil d'exploitation

Présents :

- Membres titulaires : Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Nicolas BARLA, Benjamin BADOUARD, Gaël PETIT
- Membres suppléants : Jérôme BUB

Conformément aux statuts de la régie et aux règles de suppléance, tous les élus présents ont pris part au vote.

Excusés :

Léna ARTHAUD, Catherine CREUZE, Laurence CROIZIER, Jean-Charles KOHLHAAS, Yasmine BOUAGGA, Nathalie DEHAN, Eric PEREZ, Nicole SIBEUD

la métropole
GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 15 novembre 2021

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2021-11-15-D-01 Approbation du compte-rendu du 20 septembre 2021	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises à la Commission permanente du 22 novembre 2021	
2021-11-15-D-02 – Avis sur la délibération concernant la subvention à l'association française contre les myopathies (AFM-Téléthon) 2021	Favorable à l'unanimité
2021-11-15-D-03 – Avis sur la délibération sur la collecte du verre – subvention à la Ligue contre le cancer pour 2021	Favorable à l'unanimité
2021-11-15-D-04 - Avis sur la délibération concernant la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité due par la métropole de Lyon – Protocole d'accord transactionnel avec les services des Douanes	Favorable à l'unanimité
2021-11-12-D05 - Avis sur la délibération concernant l'approbation d'un protocole transactionnel avec les entreprises Nicollin et Veolia	Favorable à l'unanimité
2021-11-15-D06 - Avis sur la délibération concernant la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes des Vallons du lyonnais (CCVL) et du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud Rhône - Approbation de l'avenant n° 1	Favorable à l'unanimité
2021-11-15-D07 - Avis sur la délibération concernant l'accueil de secours des déchets ménagers et assimilés du Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes (SYTRAIVAL) - Approbation de la convention 2022-2026	Favorable à l'unanimité
2021-11-15-D08 - Avis sur la délibération concernant la procédure de mise en vente de la production électrique excédentaire de l'unité de traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon Sud - Contrat avec les acheteurs	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT



REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40054

Objet : Abrogation - Obligation de mouvement sur Rue des Fantasques(1) et Montée Saint Sébastien(1) Lyon

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté n°2016RP32882 en date du 16/12/2016 ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 2016RP32882 du 16/12/2016, portant sur la mesure de - Obligation de mouvement est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,




Fabien BAGNON

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40053

Objet : Abrogation - Limitation de vitesse sur Montée Saint Sébastien(1) Lyon
Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté n°2009RP03020 en date du 26/04/2011 ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 2009RP03020 du 26/04/2011, portant sur la mesure de - Limitation de vitesse est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

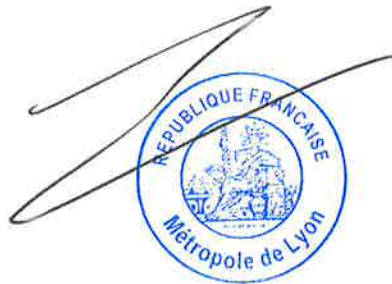
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40052

**Objet : Abrogation - Feux d'intersection sur Place Croix-Paquet(1) et Rue René Leynaud(1)
Lyon**

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté n°2009RP00102 en date du 27/04/2011 ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 2009RP00102 du 27/04/2011, portant sur la mesure de - Feux d'intersection est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

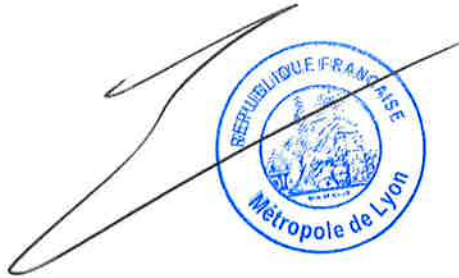
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40050

Objet : - Obligation de mouvement à l'intersection de Montée Saint Sébastien(1) et de la Rue des Fantasques(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est obligatoire de tourner à gauche Rue des Fantasques(1) pour tous les véhicules venant de Montée Saint Sébastien(1) dans le sens nord-sud.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40049

Objet : - Sens interdit (ou sens unique) Montée Saint Sébastien(1) à l'intersection avec la Rue des Fantasques(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser et d'améliorer les conditions de circulation et la desserte locale ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Un sens unique est institué Montée Saint Sébastien(1) à l'intersection avec la Rue des Fantasques(1) dans le sens sud/ nord. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40051

**Objet : Abrogation - Feux d'intersection sur Montée Saint Sébastien(1) et Rue René Leynaud(1)
Lyon**

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté n°2009RP09306 en date du 27/04/2011 ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 2009RP09306 du 27/04/2011, portant sur la mesure de - Feux d'intersection est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

ANNEXES:

Arrêtés de modification

Pdf Initial

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40048

Objet : - Cédez le passage à l'intersection de la Rue Burdeau(1) et de Montée Saint Sébastien(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.415-7 et R. 415-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route en améliorant la lisibilité du carrefour et de permettre la fluidité de circulation ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

À l'intersection de la Rue Burdeau(1) et de Montée Saint Sébastien(1), les conducteurs circulant Rue Burdeau(1) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40045

Objet : - Voie cyclable Montée Saint Sébastien(1), dans sa partie comprise entre Place Croix-Paquet(1) et Rue Burdeau(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-43-1, R.417-11 et R.431-9 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux engins de déplacement personnel motorisés, en agglomération, d'emprunter les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles existent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maîtriser le recours à la voiture particulière et d'inciter à l'utilisation des modes actifs et des modes de déplacements les moins polluants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser les déplacements en vélos en aménageant des itinéraires cyclables de manière à offrir de bonnes conditions de circulation et un environnement favorable à l'usage du vélo en ville ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues ainsi qu'aux engins de déplacement personnel motorisés Montée Saint Sébastien(1), dans sa partie comprise entre Place Croix-Paquet(1) et Rue Burdeau(1).

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40044

Objet : - Circulation interdite Montée Saint Sébastien(1) dans sa partie comprise entre Place Croix-Paquet(1) et Rue Burdeau(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la voie ne permet pas la circulation des usagers de la voie publique dans des conditions normales de sécurité ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules est interdite Montée Saint Sébastien(1) dans sa partie comprise entre Place Croix-Paquet(1) et Rue Burdeau(1). Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté

du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40047

Objet : - Obligation de mouvement à l'intersection de la Rue Burdeau(1) et de Montée Saint Sébastien(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est obligatoire de tourner à gauche Montée Saint Sébastien(1) pour tous les véhicules venant de Rue Burdeau(1). Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem.

Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40046

Objet : - Sens interdit (ou sens unique) Montée Saint Sébastien(1), dans sa partie comprise entre la Place Croix-Paquet(1) et la Rue Burdeau(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser et d'améliorer les conditions de circulation et la desserte locale ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Un sens interdit est institué Montée Saint Sébastien(1), dans sa partie comprise entre la Place Croix-Paquet(1) et la Rue Burdeau(1) dans le sens nord / sud. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem.

Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40043

Objet : - Sens interdit (ou sens unique) Montée Saint Sébastien(1) à l'intersection avec la Rue René Leynaud(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser et d'améliorer les conditions de circulation et la desserte locale ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Un sens interdit est institué Montée Saint Sébastien(1) à l'intersection avec la Rue René Leynaud(1). Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40042

Objet : - Cédez le passage à l'intersection de la Rue René Leynaud(1) et de la Place Croix-Paquet(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.415-7 et R. 415-8 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route en améliorant la lisibilité du carrefour et de permettre la fluidité de circulation ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

À l'intersection de la Rue René Leynaud(1) et de la Place Croix-Paquet(1), les conducteurs circulant Rue René Leynaud(1) sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté

du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,

Fabien BAGNON



REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40041

Objet : - Obligation de mouvement à l'intersection de la Rue René Leynaud(1) et de la Place Croix-Paquet(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est obligatoire de tourner à droite Place Croix-Paquet(1) pour tous les véhicules venant de Rue René Leynaud(1). Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

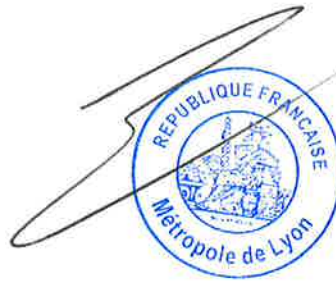
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40040

Objet : - Sens interdit (ou sens unique) Place Croix-Paquet(1) au droit du n°11, à l'intersection avec la Place Croix-Paquet

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser et d'améliorer les conditions de circulation et la desserte locale ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Un sens unique est institué Place Croix-Paquet(1) au droit du n°11, à l'intersection avec la Place Croix-Paquet dans le sens Nord / Sud. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

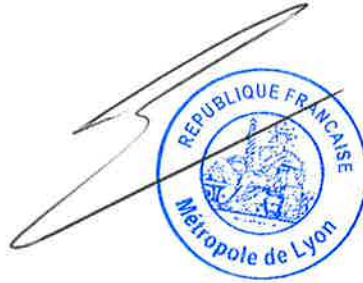
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures

de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le **19 NOV. 2021**

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40039

Objet : - Interdiction de tourner à l'intersection de la Place Croix-Paquet(1) et de la Place Croix-Paquet(1)

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est interdit de tourner à gauche Place Croix-Paquet(1) pour les véhicules circulant sur la Place Croix-Paquet(1) dans le sens ouest-est, en direction de Place Croix-Paquet(1) dans le sens sud-nord. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

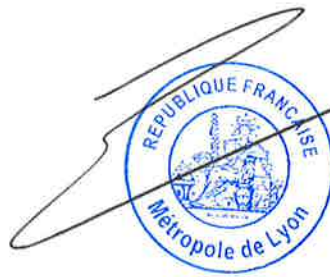
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté

du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE**Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**

Commune de Lyon

Arrêté permanent n° 2021RP40038

Objet : - Interdiction de tourner à droite depuis la Place Croix-Paquet(1) dans le sens est-ouest vers la Place Croix-Paquet(1) dans le sens sud-nord

Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 et L.3642-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT la configuration des lieux, et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Il est interdit de tourner à droite Place Croix-Paquet(1) pour les véhicules circulant sur la Place Croix-Paquet(1) dans le sens est-ouest, en direction de Place Croix-Paquet(1) dans le sens sud-nord. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux cycles.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication au Bulletin Municipal Officiel, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 :

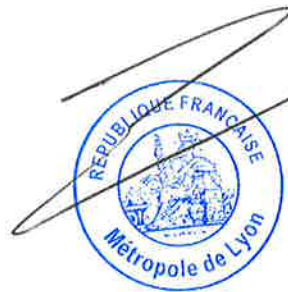
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté

du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de la circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 19 NOV. 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie et
aux mobilités actives,



Fabien BAGNON

GRANDLYON
la métropole

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE
ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DIRECTION ASSEMBLÉES
AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

